



Conseil d'administration

355^e session, Genève, 17-27 novembre 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 21 novembre 2025

Original: anglais

Onzième question à l'ordre du jour

Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 113^e session (2025)

► Table des matières

	page
I. Introduction	3
II. Faits nouveaux ayant trait au suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions	4
A. Évolution générale	4
B. Réponse de l'ONU et de la communauté internationale.....	6
C. Situation des partenaires sociaux de l'OIT	6
D. Activités de l'OIT au Myanmar	10
III. Suivi de la résolution adoptée au titre de l'article 33	11
A. Mesures signalées par des mandants de l'OIT	11
B. Mesures signalées par des entités internationales	15

C. Mesures prises par le Bureau.....	18
IV. Suivi des recommandations de la commission d'enquête	19
A. Communications des autorités militaires.....	19
B. Évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des recommandations de la commission.....	22
V. Prochaines étapes	26
Projet de décision.....	26

Annexes

I. Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar	29
II. Lettres envoyées par le Directeur général dans le cadre du suivi de la résolution de la Conférence	33
III. Progrès réalisés par le Myanmar après la publication du rapport de la commission d'enquête (25 septembre 2025).....	41

► I. Introduction

1. À sa 113^e session (juin 2025), la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, ayant pris note des informations supplémentaires fournies par les autorités militaires, qui ne laissaient entrevoir aucun signe d'une véritable prise en compte des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023 intitulé *Vers la liberté et la dignité au Myanmar*, et dont il ne ressortait pas que des mesures avaient été prises pour les mettre en œuvre, a adopté une [résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar](#) (voir annexe I).
2. Conformément à la résolution, par une lettre circulaire datée du 18 juillet 2025, le Directeur général a porté les alinéas *a)* à *e)* du paragraphe 2 de la résolution à l'attention de tous les États Membres et a invité ces derniers à lui faire parvenir au plus tard le 1^{er} octobre 2025 des informations sur toute initiative ou mesure menée ou envisagée pour y donner suite. Il a également demandé que les recommandations contenues dans la résolution soient transmises aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, de sorte que celles-ci puissent prendre les mesures voulues et lui en rendre compte.
3. De plus, le Directeur général a adressé une lettre à l'Organisation des Nations Unies et aux titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale concernés, ainsi qu'à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar pour appeler leur attention sur les alinéas *c)* à *g)*, selon le cas, du paragraphe 3 de la résolution ¹. Il les a invités à lui communiquer toute information pertinente, notamment sur les mesures ou initiatives prises par toute entité internationale, régionale ou nationale pouvant se rapporter aux questions soulevées dans la résolution, le 1^{er} octobre 2025 au plus tard.
4. Ces lettres sont reproduites à l'annexe II. À la date du 10 octobre 2025, le Bureau avait reçu 12 communications en réponse à ces courriers.
5. Le présent document fait le point sur les mesures prises pour donner suite à la résolution ainsi que sur le suivi du rapport de la commission d'enquête de 2023 et des deux résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions ². Il présente un aperçu des faits nouveaux survenus dans le pays ainsi que des informations fournies par les partenaires sociaux et les autres acteurs concernés, fait le résumé des communications reçues de la part de mandants de l'OIT et d'entités internationales comme suite à la résolution de 2025 et examine celles soumises par les autorités militaires au sujet des recommandations de la commission d'enquête.

¹ Des courriers ont été envoyés à l'Organisation des Nations Unies; à l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar; au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar; à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; à la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association; à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est; et au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar.

² OIT, [Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT](#), Conférence internationale du Travail, 102^e session, 2013; et OIT, [Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar](#), ILC.109/Résolution II, 2021.

► II. Faits nouveaux ayant trait au suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

A. Évolution générale

6. La présente section fait le point sur la situation au Myanmar et rend compte des faits nouveaux survenus jusqu'au 31 octobre 2025.
7. Malgré les demandes du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail, aucun progrès concret n'a été fait dans le sens du rétablissement de l'ordre démocratique et d'un gouvernement civil ou du respect de la volonté du peuple. L'état d'urgence déclaré par les autorités militaires après le coup de 2021 a été prorogé à sept reprises et a officiellement pris fin le 31 juillet 2025. Le même jour, les autorités militaires ont pris des décrets portant annulation des pouvoirs précédemment accordés au Conseil d'administration de l'État et ont annoncé, par l'intermédiaire du Conseil national de défense et de sécurité, la création d'un gouvernement chargé des affaires courantes – la Commission d'État pour la paix et la sécurité –, présidé par le commandant en chef M. Min Aung Hlaing. M. Nyo Saw, ancien président de la Myanmar Economic Corporation, a été nommé Premier ministre. M. Aung Kyaw Hoe, ancien Secrétaire permanent du ministère de la Défense, a été nommé ministre du Travail, son prédécesseur à ce poste ayant quant à lui été nommé ministre du Commerce. Le Conseil d'administration de l'État a également annoncé la tenue prévue d'élections générales, l'adoption de nouvelles lois³ imposant de lourdes sanctions en cas d'ingérence dans le processus électoral et l'imposition de loi martiale dans 63 cantons. La Commission d'État pour la paix et la sécurité sera chargée de superviser les élections et est responsable des questions relatives à la défense et à la sécurité nationales.
8. La Commission électorale de l'Union a indiqué que les élections générales seraient organisées par étapes à compter du 28 décembre 2025 et auraient lieu dans 102 cantons sous le contrôle des autorités militaires. Plusieurs acteurs, dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), se sont dits préoccupés par l'intention affichée par l'armée d'organiser des élections sur fond de poursuite du conflit et des violations des droits de l'homme, quand bien même les conditions, sur les plans de la sûreté et de la sécurité notamment, n'étaient pas remplies pour permettre au peuple d'exercer librement et pacifiquement ses droits politiques. Il est entendu que l'ASEAN considère la mise en œuvre de son consensus en cinq points et des engagements pris par le Myanmar en faveur de la paix comme une condition préalable à la tenue d'élections générales.
9. En effet, le pays reste en proie à une crise humanitaire aggravée. Les besoins ne cessent d'augmenter en raison de la poursuite du conflit, des catastrophes naturelles, dont les inondations récurrentes dues à la mousson et les glissements de terrain, ainsi que des déplacements de population d'une ampleur inédite. Dans ces circonstances, de nombreuses personnes sont privées de logement et de moyens subsistance et vivent dans un sentiment d'insécurité constant. Il n'a pas été mis fin aux violences précédemment signalées, même après

³ À savoir la loi sur la préservation et la protection des secrets militaires (loi du Conseil d'administration de l'État n° 44/2025) et la loi sur la protection des élections générales démocratiques multipartites (loi du Conseil d'administration de l'État n° 48/2025).

les deux puissants séismes survenus le 28 mars 2025, qui ont fait au moins 3 800 morts et exacerbé les difficultés économiques, l'insécurité alimentaire et la crise de santé publique dans le centre du pays. Bien que des cessez-le-feu aient été décrétés par certaines parties au conflit au lendemain de la catastrophe, ceux-ci n'ont que rarement été respectés, la crise n'ayant pas créé d'élan en faveur de la paix. Les forces armées ont intensifié les opérations de sécurité et accru la fréquence des bombardements aériens, lourds de conséquences pour la population civile. Parallèlement, la résistance armée est restée active tandis que les organisations armées ethniques et d'autres parties au conflit ont tenté de gagner du terrain, en particulier dans les zones frontalières. Selon certaines informations, le bilan des victimes civiles continuerait de s'alourdir et les violences sexuelles ou fondées sur le genre se seraient intensifiées ⁴.

10. Dans ce contexte, les besoins humanitaires de la population atteignent des niveaux records. Les civils sont exposés à des risques extrêmes en matière de protection, à une insécurité alimentaire aiguë, au quasi-effondrement des services publics essentiels et à des chocs économiques qui alimentent l'inflation et entraînent la destruction des moyens de subsistance. Les travailleurs ont énormément de mal à subvenir à leurs besoins vitaux, en matière notamment de logement, de transport, d'habillement et autres produits de première nécessité. De nombreux citoyens fuient leur foyer en raison de la poursuite des combats entre les forces armées et les divers groupes armés non étatiques, ce qui les expose à de graves préjudices et à des risques élevés en matière de protection. Cette situation est par ailleurs exacerbée par les pratiques de conscription irrégulières des militaires et des groupes non étatiques. La conscription obligatoire a d'importantes conséquences, en particulier pour les jeunes, et les dirigeants politiques élus en 2020 sont toujours en détention. Au moment de l'élaboration du présent rapport, près de 22 millions de personnes avaient besoin d'une aide humanitaire et, d'après les estimations, près de 3,6 millions étaient déplacées sur l'ensemble du territoire national. En dépit de la hausse des besoins, l'opération humanitaire au Myanmar figure parmi celles affichant l'un des moins bons taux de financement, le Plan de réponse aux besoins humanitaires ayant jusqu'ici été financé à hauteur de seulement 12 pour cent ⁵.
11. Dans une communication adressée au Bureau, le gouvernement d'unité nationale indique avoir recueilli des informations auprès de syndicats, de travailleurs et de sources secondaires sur les actes de violence incessants perpétrés contre les civils, la poursuite des violations des droits des travailleurs et l'enrôlement de force par les autorités militaires, ce qui montre le mépris dans lequel sont tenues les recommandations de la commission d'enquête et la résolution adoptée au titre de l'article 33. La communication dénonce les violations généralisées des libertés civiles et des droits des travailleurs, dont des restrictions à la liberté d'expression, s'agissant en particulier de toute critique des élections prévues, et l'arrestation des personnes qui font entendre leur voix; les pratiques de conscription irrégulières, notamment l'arrestation de personnes qui ont fui le pays et ont été rapatriées ou sont retournées au Myanmar, ainsi que l'enlèvement de voyageurs et de villageois; la conscription d'enfants âgés de 13 à 16 ans et de personnes âgées; l'utilisation de boucliers humains; les passages à tabac, les actes de torture et le travail forcé des prisonniers politiques; les travailleurs astreints à effectuer des heures supplémentaires contre leur gré ou sans compensation adéquate, surtout dans le secteur de l'habillement; les menaces de licenciement et d'arrestations de dirigeants syndicaux qui

⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), *Myanmar Humanitarian Update No. 43: Reflecting on 2024 and Preparing for 2025*, 3 janvier 2025; OCHA, *Myanmar Humanitarian Update No. 48*, 14 août 2025; Assemblée générale des Nations Unies, *Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar*, Rapport du Secrétaire général, A/80/307, août 2025.

⁵ ONU, *Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar*; OCHA, *Myanmar Humanitarian Update No. 43*; OCHA, *Myanmar Humanitarian Update No. 48*.

revendiquent le respect des droits des travailleurs, et le risque d'enrôlement pendant le déplacement entre le domicile et le travail. Devant cette situation le gouvernement d'unité nationale insiste sur le fait que l'OIT et ses mandants doivent prendre des mesures efficaces contre les autorités militaires et mettre en place un mécanisme permettant de surveiller les violations incessantes des droits de l'homme et des droits du travail.

B. Réponse de l'ONU et de la communauté internationale

12. Le 10 juin 2025, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, Julie Bishop, a présenté un exposé lors d'une séance informelle tenue pendant la 79^e session de l'Assemblée générale. Elle a fait part de son inquiétude face à l'escalade du conflit, à l'aggravation de la crise humanitaire et au déchaînement de violence frappant l'ensemble du pays, qui ne cessent de s'accroître depuis la prise du pouvoir par l'armée, en février 2021. Elle a souligné que les civils – y compris les femmes et les enfants – étaient pris pour cibles dans les écoles, les hôpitaux et les lieux de culte et que les infrastructures étaient bombardées. Il résultait de cette situation que plus de 20 millions de personnes avaient besoin d'une assistance humanitaire dans un contexte d'effondrement du système de santé et de l'économie. Le séisme de mars 2025, qui avait dévasté des zones entières du Myanmar et des pays voisins, avait exacerbé la crise.
13. En juillet 2025, dans son septième rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a indiqué qu'il continuait de rassembler des éléments prouvant la commission, par de multiples parties, d'un nombre croissant de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans l'ensemble du Myanmar, notamment de frappes aériennes ayant entraîné la mort de civils, de meurtres de civils et de combattants détenus, et d'actes de torture, y compris de violence sexuelle, subis par des personnes en détention. Il a recueilli des éléments attestant l'identité d'auteurs de crimes commis dans des centres de détention et l'identité de personnes appartenant aux forces de sécurité du Myanmar, à des milices affiliées et à des groupes armés d'opposition et ayant procédé à des exécutions sommaires. Il a transmis à la Cour internationale de Justice, à la Cour pénale internationale (CPI) et au parquet fédéral n° 9 d'Argentine plus de 37 compilations de preuves et dossiers analytiques concernant les crimes commis contre les Rohingyas et a également commencé à communiquer des éléments de preuve à la juridiction du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶.
14. Le Procureur de la CPI a déposé une demande de mandat d'arrêt contre M. Min Aung Hlaing, commandant en chef de l'armée du Myanmar, et la Cour pénale fédérale d'Argentine a ordonné la délivrance de mandats d'arrêt citant M. Min Aung Hlaing et 24 autres personnes à comparaître devant elle.

C. Situation des partenaires sociaux de l'OIT

15. La détérioration de la situation des droits des travailleurs et des droits de l'homme s'est poursuivie au Myanmar. Sous le régime militaire, les travailleurs et les syndicalistes continuent d'être victimes d'une dure répression, y compris sur leur lieu de travail, d'arrestations et de détentions arbitraires, de mauvais traitements en détention et de graves limitations de leurs libertés civiles fondamentales. Certaines sources disent craindre pour la sécurité et le bien-être des personnes détenues ainsi que des défenseurs des droits de l'homme et des droits des travailleurs, qui sont la cible des efforts croissants déployés par l'armée pour faire taire les voix

⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar*, A/HRC/60/18, juillet 2025.

indépendantes réclamant le rétablissement de la démocratie. Faute d'un environnement sûr pour l'exercice de la liberté syndicale et de la représentation syndicale, les travailleurs restent dans l'incapacité de formuler leurs demandes sans risque de représailles.

16. La Confédération syndicale internationale (CSI) se dit très préoccupée par le climat de répression, de peur et de violence qui règne au Myanmar, par les graves violations des libertés civiles et des droits syndicaux ainsi que par l'absence de protection qui continue de caractériser le régime militaire en dépit de la résolution adoptée au titre de l'article 33. Elle signale que la situation des droits de l'homme et des droits des travailleurs se dégrade et que, dans les zones touchées par le conflit, les syndicalistes et les défenseurs des droits de l'homme sont souvent assimilés à des partisans du terrorisme ou des forces de défense populaires ou à des agents étrangers et sont par conséquent victimes, à titre de sanction, d'exécutions arbitraires, d'actes de violence, de torture et de recrutement ou de travail militaire forcé. En avril 2025, une attaque aérienne perpétrée par l'armée a manqué de peu des dirigeants de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), qui a perdu ses locaux temporaires lors de la dernière vague de frappes aériennes en septembre 2025. Depuis le coup militaire, deux membres d'un syndicat d'enseignants ont été exécutés et deux autres condamnés à des peines de prison à vie par un tribunal militaire. Actuellement, 69 syndicalistes de la CTUM et de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUsF) sont encore emprisonnés. Tout comme d'autres prisonniers politiques, ils font l'objet de mauvais traitements, notamment de passages à tabac, de sévices et d'actes de torture. De vives préoccupations ont été exprimées au sujet de M. Thet Hnin-Aung, le Secrétaire général de la MICS-TUsF, qui est toujours soumis à l'isolement cellulaire, et de M. Naing Lin Aung, jeune activiste gardé au secret depuis son arrestation, en mars 2025, pour avoir appelé de ses vœux l'adoption de la résolution au titre de l'article 33. En juillet 2025, la directrice du syndicat Solidarité du Myanmar (STUM), M^{me} Myo Myo Aye, a été arrêtée lors d'une descente militaire à son domicile, à la suite de quoi sa fille et huit autres cadres du syndicat ont également été arrêtés. Ces personnes ont été placées au secret, se sont vu interdire l'accès à un avocat puis ont été jugées, notamment pour avoir constitué des syndicats illégaux non enregistrés. Aucune n'a pu être libérée sous caution. Leurs téléphones et ordinateurs et les documents officiels du STUM ont été confisqués et les locaux du syndicat fermés, semant la peur parmi les membres et les militants. D'autres informations reçues par le Bureau laissent à penser que les syndicats de base du STUM seraient délibérément démantelés par crainte qu'ils puissent fournir des éléments de preuve dans les poursuites en cours contre les membres et dirigeants du STUM en détention. Par ailleurs, la CTUM et les syndicats affiliés continuent de subir des ingérences et une campagne de dénigrement. Selon certaines sources, les faux syndicats parallèles créés avec l'appui de l'armée auraient ouvert des locaux en août 2025, sous le même nom et avec le même logo que la CTUM, dont les membres, victimes d'intimidation, auraient été contraints par les responsables du département local du travail de participer à la cérémonie d'ouverture et de constituer des syndicats de base afin de les affilier à la confédération parallèle soutenue par l'armée.
17. La CSI se dit aussi préoccupée par l'adoption de lois portant création de nouvelles infractions dans le but de dissuader la population d'exercer ses libertés civiles en imposant des peines d'emprisonnement extrêmement sévères et des sanctions impliquant un travail pénitentiaire obligatoire, à savoir: i) la loi du Conseil national de défense et de sécurité n° 1/2025 portant modification de la loi sur la protection de la vie privée et de la sécurité des citoyens, qui donne au Conseil national de défense et de sécurité le pouvoir de prolonger la suspension des garanties en matière de droits de l'homme visant à protéger contre les perquisitions de domicile arbitraires, la mise sur écoute des appareils de télécommunication ainsi que les fouilles, détentions et saisies de biens arbitraires; ii) la loi du Conseil d'administration de l'État n° 44/2025 sur la préservation et la protection des secrets militaires, qui criminalise la

divulgaration et le partage d'informations considérées par les autorités comme des «secrets militaires» (terme faisant l'objet d'une définition vague) et prévoit des peines sévères pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité ou la peine de mort; cette infraction, qui vise le partage d'informations avec d'autres personnes ou avec un gouvernement étranger sur des questions telles que la conscription, la formation et les opérations militaires, a un effet dissuasif et fait obstacle à la communication d'informations indépendantes concernant les pratiques de travail forcé, les frappes aériennes aveugles et les violences militaires dirigées contre les civils; et iii) la loi du Conseil d'administration de l'État n° 48/2025 sur la protection des élections générales démocratiques multipartites, qui érige en infraction de nombreux actes, comme le fait d'obstruer ou de compromettre le processus électoral, notamment en exprimant une opinion divergente ou en participant à une manifestation en lien avec les élections, l'objectif étant de réduire au silence les voix dissidentes parmi les syndicats du Myanmar, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme opposés à des élections contrôlées par l'armée. La CSI indique également que les autorités militaires n'ont pris aucune mesure pour donner suite aux recommandations de la commission d'enquête et n'affichent aucune intention de rétablir la gouvernance démocratique, qui est essentielle au dialogue social, au respect des libertés civiles et à l'exercice de la liberté syndicale.

18. La CTUM fait état d'une répression accrue à l'encontre de la population depuis l'adoption de la résolution au titre de l'article 33, dont la suspension de toute protection contre les arrestations arbitraires, les placements en détention et la surveillance, la criminalisation de toute critique à l'égard des élections prévues et organisées par l'armée, et l'institution de la peine de mort pour divulgation de secrets militaires. Les défenseurs des droits de l'homme et des droits des travailleurs qui plaident en faveur de l'application de la résolution adoptée au titre de l'article 33 subissent des arrestations, des disparitions forcées et des procès en dehors de toute procédure régulière. Si la directrice de la STUM arrêtée en juillet 2025 a été provisoirement mise en liberté après avoir signé une déclaration par laquelle elle s'est engagée à se conduire correctement et désigné deux garants, une autre affaire la concernant fait actuellement l'objet d'une enquête et neuf autres membres de la STUM restent en détention et sont jugés par des tribunaux militaires. En outre, les autorités militaires continuent de s'ingérer systématiquement dans les activités des syndicats indépendants. Les syndicats parallèles soutenus par l'armée, précédemment mentionnés, ont désormais ouvert des bureaux et utilisent le nom et le logo de la CTUM et de la Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar (IWFM). Le ministère du Travail et les autorités locales obligent les travailleurs et les employeurs à reconnaître ces organisations proches de l'armée, tandis que les syndicats indépendants font l'objet d'une surveillance, de menaces et de pressions visant à les démanteler. Selon la CTUM, il s'agit là d'une tentative délibérée des autorités militaires de remplacer le syndicalisme indépendant par des organisations qui agissent pour le compte de l'État. La CTUM dénonce aussi un enrôlement massif dans l'armée et indique avoir constaté pas moins de 1 800 cas concernant des enfants âgés de 12 ans à peine, dont beaucoup sont utilisés comme porteurs ou guides, puis envoyés au front.
19. Le Bureau a également reçu un résumé détaillé de 175 cas de violation des droits des travailleurs dans les usines, recensés par la CTUM et l'IWFM entre juin et octobre 2025. Les données font état de cas où les travailleurs sont astreints à effectuer des heures supplémentaires contre leur gré, de retenues non autorisées sur les salaires, de pratiques de rémunération incohérentes, de ruptures de contrats de travail, de coercition, de menaces et de violences verbales visant à réduire les travailleurs au silence, de harcèlement sexuel et de représailles à l'encontre des travailleurs qui s'organisent ou adhèrent à des syndicats, le plus souvent dans le secteur de l'habillement. Selon la CTUM et l'IWFM, les informations recueillies montrent clairement la persistance de violations généralisées des droits des travailleurs dans

le secteur de l'habillement, situation encore aggravée par une mauvaise application de la loi, l'absence de protection syndicale et des pratiques de gestion relevant de l'exploitation dans les usines étrangères.

20. La Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar-Travailleurs de l'industrie alimentaire et des secteurs connexes (AFFM-FAW) fait état d'irrégularités dans la procédure d'approbation des organisations de travailleurs, telles que la création et l'enregistrement de fédérations de travailleurs qui sont utilisées par les autorités militaires. Elle indique également que les pratiques de conscription forcée et d'extorsion de fonds pour y échapper sont monnaie courante, de même que les enlèvements, les demandes de rançon et les actes d'intimidation, d'exploitation des groupes vulnérables et de pression politique. Un nombre important d'organes précédemment créés pour satisfaire aux obligations internationales – comme le comité de travail chargé de la collaboration avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales ou encore le comité directeur, le comité de travail et les groupes de travail chargés de répondre à la commission d'enquête de l'OIT concernant le Myanmar – ont été dissous conformément à une ordonnance des autorités militaires en date du 1^{er} août 2025.
21. La MICS-TUsF fait savoir que son secrétaire général est toujours placé à l'isolement à la prison d'Insein et que les membres de sa famille et ses conseils continuent de voir leurs demandes de visite refusées. Elle fait état de nombreuses violations des droits des travailleurs perpétrées par les autorités militaires dans des usines ou d'autres lieux de travaux, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'organisations associées, notamment l'imposition d'heures supplémentaires obligatoires dans les usines de confection, le non-paiement des salaires, des réductions de salaire, le refus d'accorder des congés ainsi que des actes d'intimidation et des menaces d'arrestation ou de conscription visant à dissuader les travailleurs de se plaindre ou de tenter d'engager une négociation collective. De nombreux travailleurs sont enlevés afin d'être enrôlés sur le trajet entre leur lieu de travail et leur domicile ou dans des zones résidentielles, ainsi que dans les villages, où l'on dit aux locaux que la conscription se fait sur tirage au sort. En dépit de ces difficultés, la MICS-TUsF a pu résoudre 75 pour cent des cas liés au lieu de travail et obtenir la libération de cinq travailleurs arrêtés illégalement. Par ailleurs, elle fait campagne auprès de marques internationales pour mettre fin au travail forcé, fixer un nouveau salaire minimum et garantir une véritable liberté syndicale.
22. La Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar (UMFCCI) fait état d'un certain nombre d'activités entreprises en vue de favoriser le respect des normes internationales du travail, en particulier les conventions n^{os} 29 et 87 de l'OIT, par les employeurs du Myanmar. Il s'agit notamment de séances de sensibilisation et de plaidoyer à l'intention de plus de 800 employeurs du secteur de l'habillement et de sept zones industrielles, de la publication d'un guide sur le travail forcé intitulé *Preventing and Addressing Forced Labour in the Private Sector: A Guide for Myanmar Employers*, ainsi que de l'élaboration d'un autre guide à l'intention des employeurs, intitulé *Responsible Business Guidebook for Myanmar Employers*, qui sera publié à la fin de l'année 2025. L'UMFCCI continue de jouer un rôle actif de médiation dans le cadre des actions revendicatives, tout en soutenant les comités de coordination sur le lieu de travail dans les usines, et a fourni une assistance humanitaire aux personnes touchées par le tremblement de terre de mars 2025.
23. L'UMFCCI affirme que la désinformation, notamment sur les médias sociaux, continue de mettre en danger les civils et les entreprises et indique que les accusations selon lesquelles elle aiderait l'armée à enrôler des travailleurs ou à les espionner constituent une forme d'intimidation et ont mis son personnel en danger. Elle indique en outre que les groupes armés qui s'opposent aux militaires, notamment l'Armée arakanaise, l'Armée de l'indépendance kachin et l'Armée de libération nationale Ta'ang, sont de plus en plus souvent accusés d'avoir

recours au recrutement et au travail forcés, ce que le HCDH a également observé. Elle ajoute ne pas avoir été informée de l'enlèvement de travailleurs par les forces de sécurité sur le chemin de retour du travail, et n'avoir reçu aucune plainte d'usines ou d'employeurs concernant de tels faits. Le comité directeur, le comité de travail et les groupes de travail chargés de répondre à la commission d'enquête de l'OIT ont été rétablis le 29 août 2025 à la suite de conversations avec le ministère concerné.

D. Activités de l'OIT au Myanmar

24. Depuis la prise du pouvoir par les militaires, l'OIT a concentré ses activités sur l'élimination du travail forcé et du travail des enfants, ainsi que sur les moyens de favoriser des migrations de main-d'œuvre sûres. Ces activités sont alignées sur les orientations des programmes de l'équipe de pays des Nations Unies, et toute activité de soutien aux autorités militaires a cessé. Le chargé de liaison de l'OIT est néanmoins resté en contact avec les autorités compétentes pour plaider en faveur de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de la résolution de juin 2025.
25. Après le tremblement de terre destructeur de mars 2025, le bureau de liaison de l'OIT a fourni une assistance d'urgence à la CTUM, à la MICS-TUF, à l'AFFM-FAW et à l'UMFCCI, ainsi qu'à plusieurs organisations communautaires, pour toucher directement la population et les communautés du Myanmar. Il a également commencé à mettre en œuvre, au moyen d'approches à forte intensité d'emploi, le projet de rétablissement des moyens de subsistance et de renforcement de la résilience des populations dans les zones touchées par le tremblement de terre dans le pays, financé par les ressources internes du Bureau et le programme OIT/Japon pour la création de filets de sécurité sociale. Lancée le 19 août 2025 dans la région du lac Inle, dans l'État Shan, cette intervention post-séisme de redressement rapide, menée par l'OIT, vise à rétablir les infrastructures communautaires essentielles, à créer des possibilités immédiates d'emploi décent et à renforcer la résilience au moyen d'approches inclusives et locales. Elle est également axée sur la formation professionnelle et l'apprentissage en milieu de travail dans différents secteurs en vue d'une meilleure employabilité, et vise aussi à renforcer la résilience au moyen d'institutions communautaires, telles que les comités de développement des villages, pour une durabilité à long terme. Toutes les activités sont mises en œuvre conformément aux orientations des programmes de l'équipe de pays des Nations Unies et reposent sur un solide cadre de gestion des risques. Cette initiative donne en outre effet à la résolution de juin 2025, en permettant l'acheminement d'une aide vers la population du Myanmar par l'intermédiaire d'organisations d'employeurs, d'organisations communautaires et de syndicats indépendants. Elle permet ainsi d'œuvrer en faveur des principes fondamentaux du travail décent, notamment la sécurité et la santé au travail, l'égalité des genres, l'inclusion sociale et le recrutement équitable.
26. En ce qui concerne le travail des enfants, le projet de réduction du travail des enfants en faveur de l'éducation (ARISE), géré dans le cadre du programme OIT/Japon, est entré dans sa deuxième phase en août 2025 et se poursuivra jusqu'en septembre 2026. Dans ce contexte, on poursuivra les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations de la société civile afin de prévenir et de combattre le travail des enfants, en particulier dans ses pires formes, au sein des communautés ciblées.
27. En ce qui concerne les migrations de main-d'œuvre, l'OIT a continué d'œuvrer à la protection des migrants en collaboration avec les organisations de la société civile et les syndicats au Myanmar et dans les pays voisins. Les programmes «TRIANGLE in ASEAN» et «Ship to Shore Rights» mis en œuvre en Asie du Sud-Est ont contribué aux activités des centres de ressources pour les travailleurs migrants et aux services d'aide communautaires dans les régions du

Myanmar touchées par le conflit et où les migrations sont fréquentes, notamment les régions de Kayin, Shan, Bago, Tanintharyi, Mandalay et Yangon. Ils ont bénéficié à des milliers de migrants et de personnes de retour au pays, en particulier aux groupes vulnérables, notamment les femmes, les personnes handicapées et les jeunes qui risquent d'être enrôlés de force ou de faire l'objet d'une migration irrégulière. Les centres de ressources pour les travailleurs migrants soutenus par l'OIT et leurs organisations partenaires ont fourni en 2025 un large éventail de services. Ils sont ainsi venus en aide à plus de 72 000 personnes, dans une logique inclusive et tenant compte des considérations de genre. Ces efforts étaient surtout axés sur les groupes vulnérables, tels que les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes de retour au pays et les personnes touchées par un conflit. Ces personnes ont ainsi bénéficié, notamment, d'une aide juridique, de services d'orientation avant le départ, d'une aide à la réintégration, d'une formation professionnelle, d'une formation en leadership, d'initiatives d'inclusion du handicap et d'une assistance ciblée pour les travailleurs domestiques et les moyens de subsistance des femmes. Les projets et initiatives relatifs aux migrations de main-d'œuvre ont favorisé la création de réseaux transfrontaliers entre les organisations de la société civile du Myanmar et celles des pays voisins aux fins d'une meilleure coordination de l'aide visant au retour en toute sécurité et à la réintégration des migrants.

28. En ce qui concerne les transferts bancaires, le bureau de liaison de l'OIT a reçu en 2025 des fonds destinés aux activités de programmation et au fonctionnement sur le compte bancaire local de l'OIT. S'agissant de la prolongation des visas, alors que le chargé de liaison a reçu un visa valable jusqu'en décembre 2025, le Bureau a été informé du rejet de la demande de visa d'une personne qui devait devenir chef de projet dans le cadre du programme d'investissement à forte intensité de main-d'œuvre.

► III. Suivi de la résolution adoptée au titre de l'article 33

29. Dans la résolution adoptée en juin 2025 au titre de l'article 33, les mandants de l'OIT – gouvernements, employeurs et travailleurs – sont invités à prendre un certain nombre de mesures pour contribuer à la mise en œuvre par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête et pour prévenir de nouvelles violations de la liberté syndicale et de l'interdiction du travail forcé, tout en continuant de soutenir les activités qui bénéficient directement à la population du Myanmar et à ses communautés. Les mandants de l'OIT et les entités internationales concernées y sont également invités à présenter un rapport au Directeur général sur toutes les initiatives ou mesures prises ou tout autre fait nouveau pertinent, qui le transmettra au Conseil d'administration. Les communications reçues par le Bureau sont résumées dans la présente section.

A. Mesures signalées par des mandants de l'OIT

Mesures signalées par des États Membres

30. Dans une communication datée du 2 octobre 2025, le gouvernement de l'*Albanie* a fait savoir qu'il était d'accord sur le principe avec la résolution et les mesures recommandées.
31. Dans une communication datée du 30 septembre 2025, le gouvernement de l'*Australie* a réaffirmé qu'il condamnait fermement les actes du régime militaire, y compris les attaques incessantes contre les civils et les violations continues des droits de l'homme et du droit du travail. Il s'est dit profondément préoccupé par la persistance du régime militaire à ne pas

s'attaquer aux graves questions soulevées par la commission d'enquête et les organes de contrôle de l'OIT et a réitéré son soutien aux mesures prévues par la résolution adoptée au titre de l'article 33, notamment la mise en place d'un mécanisme de suivi visant à garantir l'application par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête. Il a dit soutenir fermement les efforts que la communauté internationale déployait en vue d'amener les responsables de violations à répondre de leurs actes, notamment l'important travail du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, et a indiqué qu'il plaiderait pour que les recommandations de la commission d'enquête soient mentionnées dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur le Myanmar. Le gouvernement a également dit que l'Australie avait pris des sanctions ciblées contre des membres du régime militaire, ainsi que contre des entités commerciales qui entretenaient des liens directs avec lui, et qu'elle continuait de demander un embargo mondial sur les armements contre le Myanmar. Il a insisté sur sa volonté de s'acquitter des obligations que le droit international des réfugiés mettait à sa charge, et notamment de ne pas renvoyer des personnes dans des situations où elles risquaient réellement d'être persécutées, torturées ou victimes d'autres violations graves des droits de l'homme. Le gouvernement a également déclaré que les syndicalistes et les défenseurs des droits de l'homme du Myanmar qui demandaient la protection de l'Australie pourraient se voir accorder une protection permanente, à condition qu'ils remplissent les conditions requises.

32. Dans une communication datée du 26 septembre 2025, le gouvernement de l'*Autriche* a dit souscrire à la communication de l'Union européenne et a souligné qu'il n'entretenait aucune relation militaro-politique avec le Myanmar. Il a indiqué avoir informé les ministères compétents et les principales organisations de travailleurs et d'employeurs à propos de la résolution de juin 2025.
33. Dans une communication datée du 25 septembre 2025, l'Union européenne et ses États membres (*Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Royaume des Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie*) ont exprimé leur profond regret face aux violations graves et persistantes des droits fondamentaux des travailleurs au Myanmar et ont jugé consternants l'intensité et le caractère généralisé de la crise créée par les actes des militaires. Ils ont condamné la répression exercée par les autorités militaires du Myanmar, qui commettent des actes de violence aveugle contre les ressortissants de leur propre pays, en mépris flagrant des principes de justice et d'humanité, et ont réaffirmé qu'ils condamnaient dans les termes les plus forts les actes et les violences graves visant des dirigeants syndicaux et des membres de syndicats mis en évidence par la commission d'enquête, ainsi que les violations généralisées des droits des travailleurs et l'oppression des syndicats qui se poursuivaient. Selon eux, les autorités militaires n'ont pas démontré qu'elles avaient réellement conscience de la gravité de la situation et de la nécessité de prendre d'urgence des mesures spécifiques conformément aux recommandations de la commission d'enquête. L'Union européenne et ses États membres ont exprimé leur engagement à travailler avec l'OIT et avec ses mandants à faire en sorte que le Myanmar respecte ces recommandations, et ont indiqué qu'ils continueraient à préconiser et à mettre en œuvre des mesures efficaces ciblant les responsables des violations, tout en s'efforçant de garantir l'existence de moyens de subsistance durables dans des conditions de travail décentes.
34. Après le coup militaire de 2021, l'Union européenne avait immédiatement suspendu son aide directe aux autorités du Myanmar et s'était efforcée d'exercer des pressions sur le régime militaire au moyen de mesures restrictives ciblées, tout en maintenant les préférences commerciales «Tout sauf les armes» (TSA) et une partie de l'aide au développement pour ceux qui en avaient besoin. Elle avait pris des sanctions ciblées contre 106 personnes et 22 entités,

dont des responsables militaires de premier plan: interdiction de voyager, gel des avoirs, interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à disposition, embargo sur les armes, interdiction d'exporter des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, interdiction d'exporter des biens à double usage, interdiction de fournir une assistance technique à des activités militaires ou de les financer, interdiction de l'instruction militaire et de la coopération avec les forces armées et interdiction des équipements, des technologies et des logiciels permettant de surveiller ou d'intercepter des communications téléphoniques ou sur Internet.

35. Après le coup, l'Union européenne et ses États membres avaient apporté un soutien vital à la population civile par l'intermédiaire de partenaires internationaux et d'organisations locales de la société civile, ce qui leur avait permis d'aider directement les communautés les plus vulnérables et de leur fournir des services essentiels. Ils étaient également venus en aide à la société civile et aux travailleurs du Myanmar au moyen de programmes répondant à leurs besoins les plus immédiats, tout en jetant les bases d'une résilience à long terme, notamment par le développement du secteur privé en forgeant des alliances avec des marques responsables pour faire respecter des droits au travail et des normes environnementales plus élevés malgré la crise. Le projet «MADE in Myanmar» (alliance multipartite pour l'emploi décent au Myanmar) 2022-2026 visait à renforcer les pratiques commerciales responsables dans le secteur du textile, de l'habillement et de la chaussure et à promouvoir le respect des normes internationales du travail, s'agissant notamment de la liberté syndicale, au moyen de formations et de mécanismes de plainte. La Chambre européenne de commerce au Myanmar (EuroCham Myanmar) avait également aidé les entreprises européennes présentes dans le pays à poursuivre leurs activités dans ce marché à haut risque et avait poursuivi le dialogue avec les syndicats afin d'échanger des points de vue sur la façon de défendre les droits des travailleurs, notamment en évitant le travail forcé et en soutenant la liberté syndicale. L'Union européenne et ses États membres ont rappelé que le régime d'asile européen commun était parfaitement conforme à la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et reposait sur la garantie qu'aucune personne ne serait renvoyée dans un endroit où elle risquait d'être persécutée.
36. Dans une communication datée du 30 septembre, le gouvernement de *Maurice* a donné des informations sur les visas de tourisme ou d'affaires qui peuvent être accordés aux ressortissants du Myanmar qui sont titulaires d'un passeport valide et qui satisfont aux conditions d'immigration.
37. Dans une communication datée du 1^{er} octobre 2025, établie en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, le gouvernement du *Royaume des Pays-Bas* a dit souscrire à la communication de l'Union européenne et a ajouté qu'il ne reconnaissait pas le régime du Myanmar comme représentant légitime de la population du pays. Il entretenait donc des relations très réduites avec les autorités, se limitant à des contacts techniques, tout en continuant de soutenir la population du Myanmar dans son souhait d'un avenir pacifique et démocratique. Depuis le coup militaire, le gouvernement avait cessé tout projet impliquant les autorités du Myanmar et continuait d'attirer l'attention sur les violations des droits de l'homme, notamment les graves violations du droit à la liberté syndicale et les faits de travail forcé, tels qu'ils ressortaient du rapport de la commission d'enquête. Il avait informé les entreprises néerlandaises, par l'intermédiaire de plateformes officielles, des recommandations de la commission d'enquête et avait demandé à toutes les entreprises actives à l'international d'appliquer les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

38. Dans une communication datée du 1^{er} octobre 2025, le gouvernement de la *Norvège* a indiqué que, à la suite du coup militaire, il avait suspendu toutes les aides de gouvernement à gouvernement destinées au Myanmar, et que toute l'assistance fournie après cela l'avait été par l'intermédiaire de la société civile et des fonds et programmes des Nations Unies, l'accent étant mis en particulier sur les moyens de subsistance, les services essentiels (santé et éducation) et l'appui aux activités visant à renforcer la résilience et les capacités opérationnelles d'organisations et d'acteurs locaux. Après l'adoption d'une résolution au titre de l'article 33, le gouvernement a réexaminé l'ensemble de ses relations avec les autorités du Myanmar, mis en œuvre des restrictions conformes à celles fixées par l'UE et appliqué les sanctions adoptées par l'ONU, tout en continuant de respecter le principe de non-refoulement. Il a exprimé son soutien à l'action menée par l'OIT aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et a fait savoir que des dispositions avaient été prises pour donner des conseils aux entreprises norvégiennes au sujet de leur présence et de leurs activités dans le pays, conformément à la politique norvégienne sur la conduite responsable des entreprises. Le gouvernement a également indiqué que la Confédération des syndicats de Norvège s'était associée à un appel international visant à condamner la tenue d'élections générales au Myanmar et qu'elle avait pris publiquement position à ce sujet, affirmant qu'il était à cette heure impossible pour les entreprises norvégiennes de faire véritablement preuve de diligence raisonnable compte tenu de la situation.
39. Dans une communication datée du 1^{er} octobre 2025, le gouvernement du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* a rappelé qu'il soutenait les mesures prises en vertu de l'article 33 et a fait savoir qu'il n'avait cessé de demander au régime militaire de respecter les droits individuels des habitants du Myanmar, y compris les travailleurs. Depuis 2021, il avait infligé 19 séries de sanctions à 25 personnes et 39 entités, dont celles qui répriment la population civile. L'ambassade à Yangon continuait de surveiller la situation des droits de l'homme et des droits des travailleurs dans le pays et à informer la Chambre de commerce britannique, notamment sur l'adoption de mesures en vertu de l'article 33. Le gouvernement continuait de demander aux entreprises de faire preuve d'une plus grande diligence afin de s'assurer que leurs activités ne contribuent pas à des violations des conventions relatives à la liberté syndicale et au travail forcé. Les autorités britanniques avaient actualisé le document *Overseas Business Risk Guidance for Myanmar* avec des informations sur la résolution adoptée en vertu de l'article 33, pour aider les entreprises britanniques à faire en sorte que leurs chaînes d'approvisionnement et leurs pratiques commerciales ne contribuent pas à des violations des droits des travailleurs au Myanmar. Au niveau international, le gouvernement avait maintenu l'attention sur le Myanmar; il avait ainsi convoqué six réunions du Conseil de sécurité en 2024 et avait été le coauteur de résolutions du Conseil des droits de l'homme sur le Myanmar. En outre, le gouvernement finançait le travail de documentation du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, lui permettant d'enquêter sur les crimes internationaux les plus graves commis au Myanmar et de partager les preuves pertinentes avec l'OIT.

Mesures signalées par des organisations de travailleurs et d'employeurs

40. Dans une communication datée du 19 septembre 2025, le *Conseil national du travail de la Belgique*, composé de représentants des travailleurs et des employeurs, a affirmé que l'invocation de l'article 33 traduisait l'extrême gravité de la situation et envoyait un message clair de la communauté internationale sur la persistance du Myanmar à ne pas respecter les normes internationales du travail. Il a en outre indiqué qu'il partageait les préoccupations exprimées par les différents mandants de l'OIT concernant les violations graves et répétées commises par les autorités du pays et a dit soutenir pleinement et fermement toutes les mesures et actions – au niveau national ou au niveau international – que les mandants de l'OIT

jugeaient nécessaires pour assurer le suivi de la résolution, dans le but d'encourager les autorités à tenir leurs engagements internationaux concernant les droits des travailleurs. Le Conseil s'est dit favorable à l'adoption de mesures efficaces et ciblées contre les responsables des violations, ainsi qu'à la mise en œuvre de dispositions visant à rétablir rapidement le plein respect des droits des travailleurs, comme l'Union européenne l'avait proposé lors de la Conférence internationale du Travail de juin 2025. Il a souligné qu'il était essentiel que ces mesures contribuent à assurer l'existence de moyens de subsistance durables dans des conditions de travail décentes et qu'il était crucial de continuer à soutenir la société civile et d'éviter les mesures susceptibles d'avoir un impact négatif sur la population.

41. Dans une communication transmise par le gouvernement britannique, le *Congrès des syndicats (TUC)* a indiqué qu'il s'employait à soutenir la CTUM dans ses efforts de sensibilisation à sa lutte et qu'il appuyait son appel au départ des entreprises britanniques du Myanmar. Plusieurs marques avaient quitté le pays et le TUC insistait pour que les entreprises membres de l'Initiative pour un commerce éthique (ETI) réévaluent en profondeur leur présence au Myanmar, affirmant qu'il était extrêmement difficile de respecter les engagements éthiques imposés par l'adhésion à l'ETI et les principes et droits fondamentaux au travail sur lesquels le «code de base» de l'ETI reposait. Par conséquent, les entreprises qui s'approvisionnaient au Myanmar devraient soit se désengager du pays, soit montrer qu'elles étaient parvenues à protéger les droits des travailleurs de leurs fournisseurs, ce dont le TUC doutait que cela soit possible. Tout en souscrivant globalement aux déclarations du gouvernement britannique, le TUC a exprimé son désaccord avec les déclarations encourageant la poursuite des activités commerciales, puisque, dans le contexte actuel, il était pratiquement impossible de suivre des pratiques commerciales responsables et de respecter les droits de l'homme.
42. Dans une communication datée du 27 octobre 2025, la *Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM)* a souscrit sans réserve à la pleine mise en œuvre de la résolution et des recommandations de la commission d'enquête. Outre les informations actualisées fournies sur la situation des travailleurs du Myanmar (voir paragraphe 18), la CTUM a signalé la création au niveau national d'une équipe spéciale chargée de mettre en œuvre la résolution, équipe composée des principaux syndicats nationaux et d'institutions politiques et civiles. Cette dernière s'est employée à dispenser des formations sur le suivi, la déclaration et le dépôt de plaintes, à documenter les violations en matière de travail forcé et de liberté syndicale, à faciliter la communication avec les parties prenantes régionales et à réunir des données sur la mise en œuvre de la résolution par les mandants de l'OIT. La CTUM a également dressé une liste de mesures qui, selon elle, garantiraient la cohérence et l'efficacité de la mise en œuvre de la résolution, et proposé des priorités sectorielles en vue d'une action stratégique dans le cadre de la résolution, notamment dans les domaines des services financiers, de l'énergie et des chaînes d'approvisionnement en kérosène, de façon à limiter les ressources qui alimentent les opérations militaires. Elle a insisté sur le fait que les mandants de l'OIT devaient mettre rigoureusement en œuvre la résolution et aligner leurs politiques sur les normes internationales du travail.

B. Mesures signalées par des entités internationales

43. Dans une communication datée du 15 octobre 2025, le *Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar* a indiqué que les éléments d'information et de preuve qu'il avait recueillis confirmaient les conclusions de la commission d'enquête quant au non-respect par le Myanmar des conventions n^{os} 87 et 29. Le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a fait état d'une augmentation des frappes aériennes menées par les autorités militaires en 2025 contre des civils dans l'État Rakhine, celles-ci se soldant par un grand nombre de morts et de blessés

et la destruction d'infrastructures civiles. Il a aussi indiqué que, depuis le coup d'État militaire, des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes et des militants syndicaux avaient été arrêtés et placés en détention par les autorités militaires et, dans bien des cas, n'étaient pas autorisés à consulter un avocat. D'après les renseignements recueillis, les centres de détention gérés par l'armée ne respectaient aucune condition de base quant aux soins médicaux, à l'hygiène et à la santé, et les détenus étaient maltraités et soumis fréquemment à des actes de torture physique et à caractère sexuel. Selon certaines informations, des personnes avaient été menacées de violence sexuelle ou soumises à la violence sexuelle lors de leur arrestation pour les contraindre à coopérer. D'après d'autres sources, le travail forcé était pratiqué contre les civils placés en détention en leur accordant des pauses limitées et en punissant de coups de canne de bambou ceux qui ne pouvaient accomplir les tâches qui leur étaient assignées comme le nettoyage, le jardinage, le brûlage d'arbres et de feuilles, le balayage des rues, le transport de briques, l'approvisionnement en eau, l'alimentation des animaux, le transport de meubles et la préparation de manifestations et cérémonies spéciales.

44. À la suite de l'annonce faite par l'armée en février 2024 concernant l'imposition de la loi sur la conscription, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a recueilli des informations sur la situation des hommes rohingya enrôlés de force dans l'armée, certains indices laissant penser que cela pourrait s'apparenter à du travail forcé, ainsi que sur le recrutement et la formation auxquels sont contraints des civils et l'utilisation de mines terrestres dans le périmètre des lieux d'entraînement pour empêcher ces personnes de fuir. On est également fondé à penser que l'armée utilise des civils comme boucliers humains, et que des enfants, y compris ceux âgés de moins de 15 ans, sont enrôlés aussi bien par l'armée que par les groupes armés. Concernant la situation des Rohingyas, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a recueilli des informations mentionnant des attaques aveugles contre des civils, des massacres et des enlèvements, des incendies de maisons et des pratiques de travail forcé de la part des parties au conflit, y compris l'armée du Myanmar et l'armée arakanaise, dans le nord de l'État Rakhine.
45. Le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a aussi recueilli des informations qui montrent que l'armée du Myanmar continuait de recourir à une chaîne d'approvisionnement étendue et diversifiée d'acteurs étrangers et nationaux pour appuyer ses opérations aériennes. Il a ainsi mis en évidence le recours à un grand nombre d'aéronefs fournis par des pays étrangers, qui ne pouvaient être maintenus en service que par l'importation régulière de pièces de rechange, de services de maintenance, de réparation et de révision, de munitions et de consommables essentiels. L'armée déployait des munitions en provenance de pays étrangers (roquettes et munitions pour canons d'aéronefs) ou fabriquées dans le pays (bombes aériennes non guidées et armes à sous-munitions). Pour continuer de mener des opérations aériennes, il était nécessaire de disposer d'un approvisionnement régulier en carburant d'aviation, lequel était importé au moyen de réseaux complexes d'intermédiaires et de chaînes d'approvisionnement internationales ou obtenu grâce à la production nationale qui raffinait le pétrole brut en carburant d'aviation utilisable directement à des fins militaires. Les sanctions internationales visant les fournisseurs internationaux avaient accru la dépendance de l'armée à l'égard du raffinage national et de réseaux d'entreprises privées fournissant des services techniques, des pièces de rechange et un appui logistique.
46. Dans une communication datée de septembre 2025, le *Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)* a souligné de nouveau la grave détérioration de la situation des droits de l'homme au Myanmar, marquée par le caractère généralisé et systématique des violences commises par l'armée, parmi lesquelles des frappes aériennes et des tirs d'artillerie, des disparitions forcées, des déplacements de population, des arrestations et des poursuites

arbitraires, ainsi que la persistance de violations portant atteinte à tous les droits et libertés, y compris le droit de réunion et d'association. La conscription militaire, pour laquelle il n'existait aucun contrôle ni garde-fous, et qui risquait de provoquer des milliers de cas de recrutement forcé, de travail forcé et de travail obligatoire, était un aspect particulièrement préoccupant. Le HCDH avait été informé que l'armée pénétrait dans les villages, rassemblait les hommes et les arrêtait arbitrairement, relâchant ceux qui avaient dépassé l'âge de la conscription et détenant les autres pour les emmener sur des bases militaires ou les contraindre à des travaux de portage et à d'autres tâches; en outre, elle recourait à la menace et à l'extorsion contre ceux qui souhaitaient éviter la conscription ou obtenir la libération de proches capturés pour la conscription. L'intensification de la surveillance numérique par l'armée pour faire taire toute dissidence était également préoccupante et permettait à cette dernière de restreindre encore davantage les déplacements et les communications et d'identifier et de traquer les personnes considérées comme suspectes, parmi lesquelles des travailleurs et des syndicalistes, comme ce fut le cas pour la directrice du STUM en juillet 2025.

47. Le HCDH a signalé que la situation s'était encore dégradée dans le pays depuis que l'armée avait annoncé son intention d'organiser des élections en décembre 2025 avec une aggravation des restrictions de la liberté d'expression, de la liberté de réunion et de la liberté d'association. La nouvelle loi sur la protection des élections législatives démocratiques et multipartites (loi n° 48/2025 du Conseil d'administration de l'État) a introduit des règles autorisant l'armée à procéder à des arrestations et à des perquisitions sur la base de dispositions vagues et générales qui permettaient des agissements discrétionnaires et discriminatoires sans responsabilité des auteurs ni protection des droits des victimes. La Commission électorale de l'Union avait été incorporée dans la structure militaire en même temps que toutes les institutions civiles préexistantes, qui avaient ainsi perdu toute indépendance. Pratiquement tous les partis politiques qui s'étaient opposés au coup d'État avaient été purgés ou déclarés illégaux. Les procédures d'enregistrement des électeurs et des partis dérogeaient à toute norme d'indépendance, d'équité, de démocratie représentative et de légitimité. Partant, les conditions élémentaires pour organiser des élections libres, équitables et crédibles faisaient entièrement défaut à l'heure actuelle, et la tenue d'élections dans une situation de régime militaire autocratique et de conflit armé interne où la moitié de la classe politique était détenue arbitrairement, sans aucun dialogue véritable ni aucune tentative de réconciliation, ne ferait qu'aggraver la crise au Myanmar au lieu de la résoudre. Les élections organisées par l'armée se résumaient donc à une tentative de sa part d'acquérir une légitimité politique, en particulier au niveau international.
48. Le HCDH a indiqué également qu'il continuait de s'acquitter de son mandat consistant à suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar et à en rendre compte, en étroite coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et les autres titulaires de mandat et organes concernés, pour faire en sorte que les principes relatifs aux droits de l'homme soient suivis avec cohérence dans les mesures prises et les messages communiqués. Il a continué de faire œuvre de sensibilisation au sujet des nouvelles préoccupations relatives aux droits de l'homme pour garantir l'adaptation des programmes des Nations Unies aux besoins particuliers des populations sur le terrain et a joué un rôle essentiel dans plusieurs mécanismes de l'équipe de pays des Nations Unies, en recommandant des activités de sensibilisation et des programmes fondés sur les droits. Le HCDH a maintenu la position du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar consistant à ne pas coopérer avec l'armée, celle-ci ayant signifié à maintes reprises qu'elle n'était en fait disposée à appliquer aucune des recommandations qui lui avaient été adressées. En se fondant sur son travail de

documentation, le HCDH a régulièrement demandé la libération immédiate des prisonniers politiques, y compris des syndicalistes et des travailleurs concernés, et a consacré un rapport spécifique aux questions concernant les prisonniers politiques, les conditions de détention et l'absence d'état de droit. En juillet 2025, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a confirmé dans un avis officiel que l'arrestation et la détention des prisonniers politiques devaient être considérées comme arbitraires au vu de leurs circonstances. Enfin, le HCDH a adressé de nombreuses recommandations aux États Membres, en particulier aux pays voisins et aux pays de la région, pour leur demander de délivrer aux personnes déplacées des documents leur accordant un droit de séjour régulier de longue durée et l'accès aux services aussi longtemps qu'elles étaient déplacées, y compris l'accès à l'emploi et à l'éducation, ainsi qu'aux pays donateurs, pour leur demander d'accorder un financement direct et souple aux organisations de la société civile pour garantir des interventions et une assistance adaptées aux besoins de la population civile sur place.

C. Mesures prises par le Bureau

49. Comme le prescrivait la résolution adoptée au titre de l'article 33, le Bureau a pris un certain nombre de dispositions et d'initiatives pour soutenir l'application des recommandations de la commission d'enquête et favoriser l'instauration d'un climat permettant le plein exercice des libertés publiques fondamentales et de la liberté d'association.
50. À la suite des lettres adressées par le Directeur général à tous les mandants de l'OIT et aux organisations régionales et internationales concernées (voir paragraphes 2 et 3 ci-dessus), le Bureau a renforcé sa collaboration et ses échanges avec le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et a aussi engagé un dialogue avec le HCDH sur les mesures propres à renforcer la coordination sur les questions d'intérêt commun dans le respect du mandat de chaque organisation. En octobre 2025, le Directeur général du BIT a rencontré M. Dato Seri Anwar bin Ibrahim, Premier ministre de Malaisie et actuel président de l'ASEAN, et attiré l'attention de ce dernier sur la résolution adoptée au titre de l'article 33. Le Bureau a discuté à deux reprises de cette résolution avec le secrétariat de l'ASEAN et aussi participé au Cambodge à la réunion d'octobre 2025 des hauts fonctionnaires des administrations du travail des pays de l'ASEAN pour présenter la position de l'OIT sur les nouvelles priorités et les nouveaux secteurs de coopération ainsi que les principaux éléments de la résolution au titre de l'article 33.
51. Le Bureau a également travaillé à la conception d'un mécanisme de suivi devant permettre de documenter de manière confidentielle et crédible les violations des droits fondamentaux actuellement commises dans le pays, l'accent étant mis en particulier sur le dépôt des plaintes pour violation de la liberté d'association et travail forcé au Myanmar. Le Bureau examine actuellement les conditions techniques et pratiques et les exigences de sécurité à satisfaire pour instituer un tel mécanisme de suivi et soumettra une proposition complète au Conseil d'administration une fois achevé cet examen, en indiquant toute incidence financière pouvant découler de la mise en place du mécanisme. Comme on l'a dit précédemment, le bureau de liaison de l'OIT a engagé un projet sur le rétablissement accéléré des moyens de subsistance et l'amélioration de la résilience collective par des stratégies à forte intensité de main-d'œuvre dans les zones du Myanmar touchées par le tremblement de terre, qui donne concrètement effet à la résolution de juin 2025 en acheminant l'aide à la population du pays par l'intermédiaire de syndicats indépendants, d'organisations d'employeurs et d'organisations locales. Les autres mesures et projets exécutés par le bureau de liaison pour aider la population locale sont détaillés aux paragraphes 24 à 28 ci-dessus.

► IV. Suivi des recommandations de la commission d'enquête

A. Communications des autorités militaires

52. Le 25 septembre 2025, les autorités militaires ont présenté un rapport sur les progrès accomplis par le Myanmar à la suite du rapport de la commission d'enquête (voir annexe III). Les autorités militaires y donnent une vue d'ensemble de la situation politique actuelle dans le pays, en indiquant que le gouvernement d'unité nationale, les forces de défense populaires et d'autres groupes qu'elles considèrent comme terroristes ont cherché activement à compromettre la paix et la stabilité, faisant des morts et des blessés parmi les civils et provoquant la destruction de bâtiments publics et d'autres infrastructures civiles. Elles indiquent que l'état d'urgence a été levé le 31 juillet 2025: le Conseil d'administration de l'État a été dissous, et la responsabilité de l'État a été transférée au Conseil national de défense et de sécurité, qui doit organiser des élections législatives dans un délai de six mois, conformément à la Constitution. Les autorités militaires donnent d'autres précisions au sujet des élections prévues: celles-ci se dérouleront en plusieurs phases, la première étant fixée au 28 décembre 2025 pour 102 communes et 61 partis politiques enregistrés à ce jour. La Commission électorale de l'Union a autorisé le début de la campagne électorale, et les élections conjugueront différents systèmes électoraux afin de garantir une large participation des groupes ethniques et des divers secteurs. La commission électorale a aussi pris certaines mesures (utilisation de certaines machines, campagnes d'information) pour faire en sorte que les élections soient inclusives pour tous les citoyens, y compris les malvoyants et les personnes handicapées. En outre, la loi sur la protection des élections démocratiques et multipartites contre les actes d'obstruction, de déstabilisation et de destruction (loi n° 48/2025 du Conseil d'administration de l'État) a été adoptée pour protéger le droit de tous les citoyens de voter librement et en toute sécurité. Les autorités militaires soulignent aussi qu'elles continuent de collaborer avec l'OIT et coordonnent et facilitent la délivrance des visas et titres de séjour au personnel de l'Organisation.
53. Concernant l'application des recommandations de la commission d'enquête, les autorités militaires indiquent que le Myanmar a continué d'appliquer les dispositions des conventions n^{os} 87 et 29 ainsi que les recommandations pertinentes de la commission d'enquête conformément aux lois, règles, politiques et procédures en vigueur. À la suite de l'adoption de la résolution au titre de l'article 33, le Myanmar a annoncé sa position dans la presse quotidienne, en soulignant qu'il était résolu à collaborer avec la communauté internationale, y compris avec l'OIT, dans le cadre d'une coopération respectueuse de la souveraineté et de l'indépendance nationales, afin de permettre aux travailleurs du Myanmar de bénéficier de droits du travail renforcés, du développement socio-économique et de meilleures perspectives d'emploi. Il est mentionné que le Myanmar continuera de collaborer avec l'OIT et les autres organisations internationales conformément à cette position. En particulier, les autorités militaires indiquent que le ministère du Travail tiendra des consultations mensuelles avec le bureau de liaison pour examiner et coordonner les mesures nécessaires que le Myanmar est tenu de prendre conformément à la résolution adoptée au titre de l'article 33.
54. En ce qui concerne la convention n° 87, les autorités militaires indiquent que le ministère du Travail s'est activement employé à faciliter la constitution d'organisations syndicales conformément à la loi relative à l'organisation du travail: au mois d'août 2025, 3 125 organisations de travailleurs et d'employeurs avaient été agréées. En outre, 7 904 travailleurs qui étaient restés absents sans autorisation pendant le mouvement de désobéissance civile ont été réintégrés dans leur emploi initial.

55. Concernant la situation du secrétaire général de la MICS-TUsF, condamné en novembre 2023 à sept ans d'emprisonnement pour recrutement au profit d'une organisation terroriste, les autorités indiquent que celui-ci purge sa peine dans une cellule individuelle, est en bonne santé et a reçu cinq visites de sa famille entre mars et août 2025 ainsi qu'une visite de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar en octobre 2024, de l'ambassadeur de l'Union européenne au Myanmar en janvier 2025 et du chargé de liaison de l'OIT en février 2025. En ce qui concerne la directrice du STUM, les autorités militaires indiquent qu'une plainte a été déposée contre elle par la partie lésée et non par le ministère du Travail, qui s'abstient de toute ingérence dans les activités légales d'organisations syndicales. Dans une communication datée du 23 octobre 2025 (voir annexe III), les autorités militaires ont fourni des informations actualisées, indiquant que le secrétaire général de la MICS-TUsF, ainsi que le syndicaliste Thet Htar Swe, avaient été graciés pour des raisons humanitaires et à titre de bienveillance, sous réserve qu'ils continuent de purger leur peine en cas de nouvelle infraction. Les autorités militaires ont en outre signalé l'abandon des poursuites engagées contre la directrice du STUM.
56. Les autorités militaires font aussi mention d'activités de sensibilisation auprès des employeurs et des travailleurs concernant le droit de former et d'exploiter des organisations syndicales, et rappellent les informations précédemment communiquées sur le règlement des conflits du travail par les comités de coordination sur le lieu de travail, les organes cantonaux tripartites de conciliation, les organes d'arbitrage et le conseil d'arbitrage, et fournissent les statistiques pertinentes à cet égard. Elles évoquent aussi le rôle des équipes de coordination du travail aux échelons cantonal, régional et central, qui sont habilitées à inspecter les usines et les lieux de travail sur place pour faire office de médiateur dans les conflits ou en assurer le règlement rapide, et des cas où une solution a été apportée aux revendications collectives des travailleurs par ces entités. Enfin, elles renouvellent la demande d'assistance adressée précédemment à l'OIT aux fins de la prorogation du programme par pays de promotion du travail décent et du rétablissement du poste de conseiller technique principal pour la convention n° 87.
57. Pour ce qui est de la convention n° 29, les autorités militaires rappellent le cadre juridique existant, qui interdit la pratique du travail forcé, et soulignent que la loi est appliquée pour contrôler et garantir l'absence du travail forcé. Elles indiquent que l'armée respecte les obligations découlant de la convention n° 29 et que, si des militaires commettent des infractions liées au travail forcé, comme le fait d'enrôler et d'utiliser comme soldats des enfants mineurs, des poursuites sont engagées conformément à la procédure militaire ainsi que des poursuites au civil. Les autorités militaires indiquent que le ministère de la Défense, le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail collaborent en vue de prévenir le travail forcé et que les citoyens peuvent, librement et en toute sécurité, signaler tout cas de travail forcé au mécanisme national de traitement des plaintes, qui a réglé un certain nombre de plaintes de cette nature. Elles indiquent que: i) sur les 387 cas portés devant le mécanisme national de traitement des plaintes par le bureau de liaison de l'OIT en octobre 2020, 2 ont été classés et 152 contenaient des renseignements complets et vérifiables, et que, pour les 233 cas restants, les renseignements étaient insuffisants et un complément d'information a été demandé au bureau de liaison en mars 2025; ii) sur les 152 cas pour lesquels les renseignements étaient complets, 32 ont été réglés et classés en 2025 et 120 n'ont pas encore été réglés. En juillet 2025, 383 militaires au total étaient sous le coup de mesures disciplinaires en vertu du droit militaire pour leur implication dans des affaires signalées par l'OIT.
58. En ce qui concerne la loi relative au service militaire, entrée en vigueur en février 2024, les autorités militaires indiquent que les procédures d'enrôlement dans les forces armées sont diffusées officiellement et publiquement dans la presse et sur les réseaux sociaux et que le public peut se renseigner sur la conscription ou former un recours concernant celle-ci. Les

annonces officielles relatives aux décisions d'exemption, de report et de réduction du service militaire sont publiées formellement dans les médias, et les demandes d'admission au bénéfice de ces dispositions sont examinées et approuvées dans le strict respect de la légalité.

59. En ce qui concerne le recrutement de mineurs, les autorités militaires indiquent continuer de collaborer avec l'Équipe spéciale de surveillance et d'information de l'ONU pour prévenir le recrutement de mineurs et l'utilisation d'enfants. Des mesures supplémentaires sont prises pour prévenir le recrutement de mineurs, telles que des contrôles systématiques avant le recrutement, la vérification des documents d'état civil et l'examen de l'âge osseux. Entre 2022 et juin 2025, 444 personnes présumées âgées de moins de 18 ans au total ont été rendues à leurs responsables légaux en présence de représentants d'organisations internationales. Depuis 2012, 475 militaires ont été sanctionnés conformément au droit militaire pour avoir recruté des enfants par erreur.
60. Toujours d'après les autorités militaires, pour prévenir le travail forcé, les usines et les ateliers sont tenus d'obtenir le consentement des travailleurs aux heures supplémentaires, tandis que les travailleurs sont indemnisés pour les heures supplémentaires effectuées. Huit usines et lieux de travail ont fait l'objet de poursuites en 2024, et sept en 2025 pour recours illégal à des heures supplémentaires. Les autorités militaires indiquent également que l'ouverture et la fermeture d'usines se font conformément aux dispositions prévues par la loi, sans ingérence aucune de la part des autorités.
61. Le travail pénitentiaire est accompli conformément à la législation et aux procédures pénitentiaires, et des visites sont effectuées dans les établissements (prisons et centres de détention) tant par le Comité international de la Croix-Rouge que par la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar. Le travail pénitentiaire est uniquement imposé aux détenus condamnés à une peine de réclusion criminelle et uniquement après un examen médical. En outre, les détenus travaillent dans des conditions équitables, en respectant les périodes de repos, les dimanches et les jours fériés.
62. Les autorités militaires indiquent par ailleurs que des mesures volontaristes sont prises pour lutter contre la traite des êtres humains, comme en témoignent l'interception de 507 personnes qui tentaient de travailler illégalement à l'étranger et le procès et la condamnation de 96 personnes conformément à la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains entre janvier et juillet 2025.
63. Les autorités militaires apportent en outre des précisions sur les diverses activités de sensibilisation et les formations de l'armée sur les questions de travail forcé, qui ciblent le personnel militaire, mais aussi la population en général, dans les écoles et les ministères, ainsi que les employeurs et les travailleurs, grâce à des séances de formation, des cours, des brochures et des dépliants ainsi qu'une émission radiophonique.
64. Dans une communication en date du 12 juin 2025 adressée au Directeur général de l'OIT, les autorités militaires ont à nouveau invité une délégation de l'OIT à se rendre au Myanmar et dans une communication ultérieure, datée du 2 septembre 2025, elles ont proposé de fixer la date d'une éventuelle visite dans le pays au premier trimestre 2026, indiquant que la situation politique serait plus stable ce qui permettra de se concentrer davantage sur les questions liées au travail et rendra la mission plus efficace. Dans sa réponse, le Bureau a estimé qu'en reportant la programmation d'une visite dans le pays les autorités militaires retardaient considérablement l'occasion qui leur était offerte de faire état des mesures qu'elles auraient prises en vue de mettre en œuvre les 11 recommandations de la Commission d'enquête et il a rappelé les conditions d'une éventuelle visite, déjà communiquées aux autorités militaires, à savoir que le Bureau doit recevoir des plus hautes instances l'assurance pleine et entière,

assortie de toutes les garanties voulues et sans aucune réserve, qu'aucune mesure de rétorsion, aucune sanction ni aucun préjudice ne serait infligé aux personnes – ni à leurs familles et organisations –, qui se seraient mises en relation avec l'OIT, y compris avec la délégation de l'éventuelle visite de pays, et que cette délégation aurait accès sans entrave à toutes les parties prenantes. Aucune garantie de cet ordre n'a été reçue à ce jour. Il convient également de noter que les autorités militaires ont demandé à se réunir régulièrement avec le bureau de liaison pour recevoir des suggestions quant à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, obtenir des conseils au sujet des mesures à prendre concernant la résolution adoptée au titre de l'article 33 et discuter des questions touchant à l'éventuelle visite de pays. Lors d'une réunion avec les autorités militaires tenue en octobre 2025, le bureau de liaison a souligné la nécessité de mettre en œuvre sans plus attendre et de bonne foi les recommandations de la commission d'enquête et celles des organes de contrôle de l'OIT, et lancé un appel en faveur de la libération des syndicalistes détenus, notamment du secrétaire général de la MICS-TUsF, du jeune militant arrêté pour avoir promu l'adoption de mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, ainsi que de la directrice et des membres du STUM.

65. Le 18 novembre 2025, le Bureau a reçu une communication supplémentaire des autorités militaires (voir annexe III) qui répétait des informations précédemment communiquées et ne montrait aucun changement par rapport à la position qui avait été exprimée dans des communications antérieures.

B. Évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des recommandations de la commission

66. Force est de constater que, bien que les autorités militaires estiment, comme dans leurs précédentes communications, mettre en œuvre les recommandations «pertinentes» de la commission d'enquête, elles donnent des informations d'ordre général sur les relations professionnelles, le règlement des différends et des activités de formation, de sensibilisation et d'inspection, domaines pour lesquels elles ne sont pas compétentes, mais ne font état, hormis la récente libération conditionnelle de trois syndicalistes, d'aucune mesure concrète concernant les 11 recommandations qui leur ont été adressées, en particulier au regard des conclusions de la commission d'enquête concernant les graves violations de la liberté syndicale qu'elles commettent, ainsi que leur recours au travail forcé et à l'intimidation. Il convient en outre de rappeler que les 11 recommandations que la commission d'enquête a adressées aux autorités militaires sont, en elles-mêmes, suffisamment explicites et que, même après que le Bureau a fourni, à plusieurs reprises, les précisions demandées au sujet de certaines d'entre elles (les syndicalistes détenus, les décrets à abolir), aucune information supplémentaire n'a été reçue des autorités militaires sur les mesures concrètes prises sur le terrain pour leur donner véritablement effet. Les autorités militaires ont, au contraire, mis en avant les dispositions prises en vue d'organiser des élections législatives en décembre 2025, au mépris de la gravité de la situation qui règne sur le terrain, des actes de violence communément signalés, de la répression croissante pesant sur les libertés civiles fondamentales, des violations généralisées des droits des travailleurs, de la répression constamment exercée à l'encontre des syndicats, de la peur intense et du harcèlement qui sévissent, ainsi que du recours par l'armée au travail forcé, situation qui, en pratique, fait obstacle au déroulement d'élections libres et sûres.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

67. Les autorités militaires continuent d'affirmer que le Myanmar applique les dispositions de la convention n° 87 et que la législation en vigueur garantit le libre exercice du droit syndical

conformément à convention. Toutefois, elles n'indiquent toujours pas les suites données à la recommandation de la commission d'enquête qui les exhorte à faire cesser toute forme de violence à l'encontre de personnes exerçant des activités légitimes en tant que travailleurs ou employeurs, qu'il s'agisse de violences commises au cours de manifestations, lors de l'arrestation ou pendant la détention, ainsi que les attaques militaires contre des infrastructures civiles, qui, par leurs effets conjugués, compromettent l'exercice effectif de la liberté syndicale.

68. En ce qui concerne les syndicalistes privés de liberté, les autorités militaires font savoir que le secrétaire général de la MICS-TUsF, condamné à sept ans d'emprisonnement en novembre 2023, et le syndicaliste Thet Htar Swe, ont été graciés et libérés sous la condition qu'ils purgeraient leur peine en cas de nouvelle infraction. Elles ajoutent que la directrice du STUM a été arrêtée à la suite du dépôt contre elle d'une plainte émanant d'un tiers (non du ministère du Travail) et que les poursuites engagées contre elle ont été abandonnées. Les autorités militaires ne donnent aucune précision concernant les informations faisant état de mauvais traitements en détention ou de la privation de liberté de huit autres membres du STUM, ce qui est particulièrement inquiétant eu égard au fait que le Bureau, immédiatement après avoir été informé de ces événements, a exprimé sa préoccupation au sujet des persécutions constantes exercées contre des syndicalistes et a lancé un appel en faveur de la libération sans délai des membres de la STUM. Hormis la libération conditionnelle des trois syndicalistes susmentionnés, les autorités ne signalent aucun nouveau progrès quant à l'adoption de mesures spécifiques concernant la recommandation de la commission d'enquête leur enjoignant de garantir l'abandon de toutes les poursuites pénales engagées contre des syndicalistes à raison de l'exercice de leurs libertés civiles et d'activités syndicales légitimes, et la libération inconditionnelle de tous ceux qui sont arrêtés et détenus; et cela bien que le Bureau ait rappelé précédemment que les noms de certaines des personnes concernées figuraient dans les recommandations de la commission d'enquête, les rapports du Comité de la liberté syndicale et les documents du Conseil d'administration, mais qu'il préservait la confidentialité des renseignements concernant d'autres personnes, compte tenu des risques pour leur sécurité, jusqu'à ce qu'il reçoive des plus hautes instances l'assurance pleine et entière, assortie de toutes les garanties voulues, qu'aucune mesure de rétorsion, aucune sanction ni aucun préjudice de quelque nature que ce soit ne leur serait infligé – ni à leur famille ou organisation – au motif qu'elles se seraient mises en relation avec l'OIT afin de faire valoir leur droit d'exercer pleinement la liberté syndicale et les libertés civiles. Aucune garantie de cet ordre n'a été reçue.
69. Si elles font valoir de nombreuses activités de sensibilisation menées auprès des travailleurs et des employeurs concernant le droit de former des organisations syndicales et leur fonctionnement, ainsi que les mécanismes de règlement des différends dont elles affirment qu'ils sont opérationnels, les autorités militaires n'indiquent pas quelles mesures ont été prises pour donner effet aux recommandations de la commission leur enjoignant de mettre fin immédiatement à toute forme d'intimidation, de menace, de stigmatisation, de harcèlement et de surveillance vis-à-vis des syndicalistes et de leur famille, ainsi qu'aux attaques et actes de destruction visant les locaux et les biens des syndicats. En outre, elles ne mentionnent aucune mesure visant à donner suite à la recommandation de la commission par laquelle il leur est demandé de révoquer les retraits de citoyenneté frappant des dirigeants et des membres syndicaux et de restituer sans délai leurs documents de voyage aux personnes concernées.
70. Outre le fait qu'elles mettent en avant l'enregistrement de 3 125 organisations d'employeurs et de travailleurs à la date d'août 2025, les autorités militaires ne mentionnent aucun élément ayant trait à la recommandation de la commission les exhortant à cesser toute forme d'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement de syndicats à tous les niveaux, en dehors d'une déclaration à caractère général selon laquelle le ministère du Travail

ne s'immisce pas dans les activités légales des organisations syndicales. De même, elles ne répondent pas aux allégations sur les ingérences graves et incessantes dans les activités syndicales rapportées par la CTUM et d'autres syndicats indépendants. Au lieu de cela, le Bureau a reçu une communication de la confédération syndicale parallèle, dans laquelle celle-ci fait valoir des arguments justifiant la tenue d'un congrès chargé d'élire la nouvelle direction de la CTUM, et affirme que le nouveau comité exécutif et le nouveau comité central sont légitimes et agissent dans l'intérêt des travailleurs. Les autorités militaires réitèrent la demande d'assistance adressée précédemment à l'OIT aux fins de l'extension du programme par pays de promotion du travail décent et du rétablissement d'un poste de conseiller technique pour la mise en œuvre de la convention n° 87.

71. En ce qui concerne la recommandation exhortant les autorités militaires à mettre fin à toutes les mesures punitives arbitraires ou disproportionnées à l'encontre des personnes qui exercent pacifiquement leurs libertés civiles en appelant au rétablissement d'un régime démocratique dans lequel elles pourraient exercer pleinement leur droit de liberté syndicale, les autorités militaires indiquent que 7 904 travailleurs du secteur de l'éducation, qui avaient d'abord été considérés comme ayant abandonné leur poste pendant le mouvement de désobéissance civile, ont été réintégrés dans leurs fonctions initiales.
72. Comme dans le rapport précédent, aucun élément n'indique que des mesures ont été prises pour annuler les ordonnances militaires ou autres dispositions décrétées depuis février 2021 et considérées par la commission d'enquête comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes, bien que le Bureau ait précédemment appelé l'attention sur diverses sources de l'OIT contenant des renseignements complets sur les lois, les ordonnances ou d'autres mesures contraire à la convention et qu'il ait récemment fourni d'autres orientations explicites à ce égard.
73. Contrairement aux informations fournis par les autorités militaires, qui affirment que le Myanmar respecte pleinement les obligations découlant de la convention n° 87, d'autres renseignements reçus par le Bureau font état d'une aggravation du conflit et de la violence frappant la population civile et les infrastructures, qui a des répercussions directes sur la vie et les biens des syndicalistes et entraîne une dégradation de la situation des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Des informations émanant de plusieurs sources portent à croire que de nouvelles dispositions légales adoptées en juillet 2025 imposent des restrictions supplémentaires aux libertés civiles, déjà limitées, afin de réduire au silence les opposants au sein de la société civile et des syndicats. Ces dispositions, auxquelles s'ajoutent une surveillance accrue de l'armée, permettent de restreindre encore les déplacements et les communications et de localiser des personnes ciblées, notamment des syndicalistes. Dans ce climat général de répression syndicale, il y a particulièrement lieu de s'inquiéter des informations faisant état de récentes arrestations arbitraires visant plusieurs dirigeants et membres de syndicats, du détournement de la législation antiterroriste pour cibler les syndicalistes, ainsi que du maintien en détention d'un grand nombre de syndicalistes et de défenseurs des droits au travail, ainsi que des mauvais traitements qu'ils y subissent. Il est particulièrement préoccupant de constater que les quelques syndicalistes libérés ont dû signer une déclaration solennelle au titre de l'article 401 du Code de procédure pénale, une libération assortie de conditions de bonne conduite et de non-participation à des activités politiques. Dans la pratique, cela équivaut à une suppression quasi totale des libertés civiles fondamentales et de toute activité syndicale légitime, sous peine d'une nouvelle arrestation et de lourdes amendes en cas de non-respect. Selon d'autres informations, des actes d'ingérence et des campagnes de dénigrement visent continuellement la CTUM, l'IWFM, le STUM et d'autres syndicats indépendants, ces agissements comprenant notamment l'utilisation du logo de la CTUM et de l'IWFM par des

syndicats parallèles, des actes d'intimidation à l'encontre de syndicalistes, des descentes dans les bureaux des syndicats et la fermeture de ceux-ci, la confiscation de documents syndicaux et le démantèlement de syndicats locaux. La situation décrite témoigne de l'existence d'un environnement dans lequel il n'est pas donné effet aux recommandations de la commission d'enquête et où l'exercice de la liberté syndicale reste fortement restreint.

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

74. En ce qui concerne la recommandation de la commission d'enquête de mettre fin à toute forme de travail forcé ou obligatoire exigé par l'armée, ainsi qu'aux pratiques de recrutement forcé, les autorités militaires affirment que l'armée se conforme aux obligations découlant de la convention n° 29, que les procédures d'enrôlement font l'objet d'une diffusion officielle auprès du public, que toute personne peut déposer une plainte concernant la conscription et que si des membres du personnel militaire commettent des infractions relevant du travail forcé, ils sont poursuivis conformément aux procédures civile et militaire. Pour ce qui est du recrutement de mineurs, les autorités militaires affirment que des mesures sont en place pour prévenir le recrutement d'enfants et consistent, notamment, dans la réalisation de contrôles préalables systématiques, à savoir la vérification des documents d'état civil et un examen osseux qui permet de déterminer l'âge des individus, et elles fournissent des statistiques sur le nombre de recrues mineures rendues à leurs tuteurs et le nombre de membres du personnel militaire soumis à des mesures disciplinaires pour avoir recruté à tort des enfants. Au-delà de ces affirmations générales, de la transmission d'informations concernant des activités de sensibilisation et d'informations statistiques, les autorités militaires n'ont pas encore répondu aux conclusions et recommandations de la commission d'enquête portant spécifiquement sur le recours au travail forcé par l'armée, y compris tous travaux imposés à des minorités ethniques, religieuses ou autres, ainsi que les recrutements forcés dans l'armée.
75. Les autorités militaires affirment, en outre, que le travail pénitentiaire est pratiqué conformément aux lois et procédures pénitentiaires, qu'il est attribué de manière équitable, n'excède pas huit heures par jour, comporte des périodes de repos et fait l'objet d'une surveillance à la fois de la part du Comité international de la Croix-Rouge et de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, mais elles ne fournissent aucune information concrète au sujet de la recommandation de la commission leur enjoignant de mettre fin au travail pénitentiaire imposé au titre des condamnations pénales prononcées depuis le 1^{er} février 2021 dans le cadre de procédures n'offrant manifestement pas toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de régularité. Il convient également de rappeler à cet égard que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a décidé d'exclure la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, contrôlée par la junte, et de lui retirer son statut d'entité accréditée, car elle ne respecte pas les exigences minimales des principes de Paris.
76. Pour ce qui est de la recommandation leur enjoignant de lever toute entrave à la liberté des entreprises d'ouvrir et de fermer leurs établissements, les autorités militaires se contentent d'affirmer que l'ouverture ou la fermeture des usines est décidée conformément à la loi, sans aucune ingérence de la part des autorités.
77. Contrairement aux affirmations ci-dessus mentionnées des autorités militaires, qui nient le recours au travail forcé et soutiennent que tous les cas individuels reçoivent un traitement conforme aux procédures légales, des informations reçues par le Bureau de la part de syndicats, d'organisations internationales et d'autres entités font état de pratiques généralisées de recrutement forcé, de portage forcé et d'exercice forcé d'autres tâches pour l'armée, de conscription d'enfants, ainsi que de celles imposant certains types de cultures, et consistant

dans des menaces et l'extorsion d'argent de la part de l'armée contre une dispense d'enrôlement ou une remise en liberté, des enlèvements, des actes d'intimidation et des actes de coercition. Il est également rapporté que l'armée et des groupes qui lui sont affiliés se rendent dans les usines pour intimider les travailleurs en les menaçant d'arrestation et d'enrôlement s'ils se plaignent ou tentent d'ouvrir des négociations collectives, et que de nombreux travailleurs sont enlevés pour être enrôlés sur le chemin de leur domicile, de leur travail et dans les zones résidentielles. De plus, il ressort d'autres informations que dans certains cas les travailleurs sont astreints à effectuer des heures supplémentaires contre leur grés ou sans compensation. La situation décrite ci-dessus montre que les autorités militaires n'ont pas encore donné effet aux recommandations concrètes de la commission d'enquête concernant la convention n° 29.

► V. Prochaines étapes

78. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être continuer d'être informé des mesures éventuelles que prendront les autorités militaires aux fins de mettre en œuvre les 11 recommandations de la commission d'enquête, ainsi que de toute autre évolution concernant les mesures et initiatives prises par les mandants de l'Organisation et d'autres acteurs concernés en vue de contribuer à la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission.
79. Le Bureau continuera de compiler les informations fournies par les mandants tripartites et les autres parties prenantes sur la mise en œuvre des mesures adoptées au titre de l'article 33 et poursuivra ses efforts concernant l'établissement d'un mécanisme de suivi permettant de documenter de manière confidentielle et crédible les violations des droits fondamentaux actuellement commises dans le pays, comme la résolution de la Conférence l'y invite. Le Directeur général continuera de collaborer avec les entités du système des Nations Unies afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête, ainsi qu'il est précisé dans la résolution de la Conférence. Les informations recueillies seront compilées et transmises au Conseil d'administration afin d'éclairer ses futures discussions, en tant que besoin. La Commission de l'application des normes de la Conférence tiendra des séances spéciales sur la question du Myanmar, tant que cet État Membre ne se sera pas acquitté de ses obligations.

► Projet de décision

80. **Rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), et la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence à sa 113^e session (2025), et notant avec la plus vive préoccupation que des mesures concrètes n'ont toujours pas été prises pour donner effet aux recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023,**

dans lequel était soulignée l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration:

a) eu égard à la résolution de 2021:

- i) déplore une fois de plus l'absence persistante de progrès en vue de respecter la volonté du peuple et de restaurer les institutions et processus démocratiques depuis la survenue du coup militaire il y a quatre ans, et exprime sa profonde préoccupation face à l'annonce d'élections générales organisées par l'armée;
- ii) exhorte les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, lorsque ceux-ci exercent leurs droits humains, et à garantir la libération immédiate et inconditionnelle des personnes détenues, sans recourir à l'article 401 du Code de procédure pénale;

b) eu égard aux recommandations de la commission d'enquête et à la résolution de 2025:

- i) exhorte les autorités militaires à:
 - cesser immédiatement toutes les violations constatées par la commission d'enquête et à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité qui soit exempt de violence et d'arrestations et de détentions arbitraires, et à annuler sans délai toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre décrétées depuis février 2021 et considérées comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;
 - prendre des mesures immédiates pour faire cesser, en droit et en pratique, tous les recrutements forcés dans l'armée, qui sont contraires à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, y compris le recrutement forcé d'enfants;
 - donner les garanties et les assurances nécessaires, au plus haut niveau, pour permettre à la mission de l'OIT de se rendre dans le pays et de s'acquitter de son mandat en toute indépendance et en toute sécurité, sans qu'aucune personne qui serait en contact avec elle ne fasse l'objet de mesures de rétorsion ou de sanctions ni ne subisse un quelconque préjudice;
 - communiquer au Directeur général, au plus tard le 15 janvier 2026, toutes informations pertinentes pour transmission au Conseil d'administration à sa 356^e session (mars 2026);
- ii) invite les mandants de l'Organisation à continuer de prendre des mesures pour assurer un suivi efficace de la résolution de 2025, notamment à examiner les relations qu'ils entretiennent avec les autorités militaires afin de veiller à ce que ces relations ne puissent permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs se rapportant à la liberté syndicale et au travail forcé, à respecter le principe de non-refoulement et à communiquer au Directeur général des informations sur toutes les mesures prises ou tout autre fait nouveau;

- iii) prie le Directeur général de:
- continuer à prendre des mesures pour mettre en œuvre la résolution de 2025, notamment en offrant un appui direct aux travailleurs et aux employeurs du Myanmar ainsi qu'à leurs organisations respectives, conformément aux orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies, et moyennant une collaboration accrue avec le système des Nations Unies afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête;
 - continuer à suivre de près la situation au Myanmar en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, notamment grâce à la mise en place d'un mécanisme de suivi permettant de documenter de manière confidentielle et crédible les violations en cours et à un plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution de 2025;
 - lui soumettre à sa 356^e session (mars 2026) un document faisant le point sur les faits nouveaux pertinents survenus au Myanmar et les progrès accomplis par le pays dans l'application des recommandations de la commission d'enquête, et contenant des informations actualisées sur le mécanisme de suivi permettant de documenter les violations en cours et un plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution de 2025;
- c) engage une fois encore les autorités militaires à continuer de faire le nécessaire, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, pour qu'aucune restriction ne soit appliquée au fonctionnement du compte bancaire de l'OIT, pour approuver toutes les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et pour faciliter la poursuite des opérations de l'OIT afin qu'un appui soit apporté à la population du Myanmar malgré l'expiration du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022.

► Annexe I

Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar (5 juin 2025)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 113^e session (2025),

Ayant examiné, au titre de la douzième question de l'ordre du jour, les propositions présentées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect, par le Myanmar, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930,

Ayant pris note des informations supplémentaires fournies par les autorités militaires, qui ne laissent entrevoir aucun signe d'une véritable prise en compte des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023 intitulé *Vers la liberté et la dignité au Myanmar*, et dont il ne ressort pas que des mesures ont été prises pour les mettre en œuvre,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que l'état d'urgence a été prolongé de manière répétée sous le régime militaire, empêchant ainsi le rétablissement d'un gouvernement démocratiquement élu comme le demandait la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021) ¹,

Rappelant le cadre opérationnel global prévu pour les activités menées au Myanmar, tel qu'il est défini dans les orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies, et la priorité qu'il accorde à des activités et à des opérations d'aide humanitaire qui soient axées sur les principes, les droits et les besoins et qui bénéficient directement à la population ou aux communautés locales,

Observant avec une profonde inquiétude les graves violations dont continuent de faire l'objet les droits fondamentaux que sont la liberté syndicale et le droit de ne pas être astreint au travail forcé et les libertés civiles fondamentales du peuple du Myanmar, ainsi que les efforts manifestes visant à supplanter intégralement le mouvement syndical libre et indépendant dans le pays,

1. Décide de consacrer, à ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le Myanmar, des conventions n° 87 et n° 29, ainsi que des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il n'aura pas été avéré que ce Membre s'est acquitté de ses obligations;

¹ ILC.109/Résolution II.

2. Invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à:
 - a) collaborer, aux niveaux national, régional et international, en vue de mener une action globale et stratégique coordonnée pour contribuer à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, notamment en prenant toutes les mesures susceptibles de favoriser l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale et l'élimination de toutes les formes de travail forcé dans le pays;
 - b) permettre la poursuite des activités qui bénéficient directement à la population du Myanmar et à ses communautés, en particulier grâce à des systèmes de suivi et de déclaration indépendants et confidentiels prévoyant des voies de recours assurant un examen rapide et efficace des plaintes pour violation, afin que les responsabilités soient établies en cas de violations de la liberté syndicale et de l'interdiction du travail forcé;
 - c) examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et prendre les mesures appropriées afin de veiller à ce que ces relations ne puissent d'aucune façon permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs se rapportant à la liberté syndicale et au travail forcé. En particulier, toute relation susceptible d'encourager ou de permettre la perpétuation d'atteintes ou d'actes de violence, de répression et d'intimidation à l'encontre de travailleurs et d'employeurs exerçant pacifiquement leurs droits fondamentaux, par un appui ou la fourniture de moyens ou d'équipements militaires, y compris de kérosène, ou par la libre circulation de fonds au bénéfice des autorités militaires, devrait faire l'objet d'un examen approfondi en vue d'éliminer tous les moyens ayant encouragé ou permis la perpétuation des graves violations susmentionnées;
 - d) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément au droit international, étant donné les graves risques d'atteinte irréparable, y compris de persécution, de mauvais traitements et d'autres graves violations des droits humains auxquels sont exposés les défenseurs des droits syndicaux et des droits humains qui fuient le Myanmar;
 - e) présenter un rapport au Directeur général sur toutes les initiatives ou mesures prises, ou tout autre fait nouveau pertinent, qui le transmettra au Conseil d'administration;
3. Invite le Directeur général à:
 - a) accélérer et intensifier, en collaboration avec l'ensemble des acteurs pertinents, la fourniture de toute forme d'appui nécessaire aux syndicats et aux travailleurs du Myanmar, ainsi qu'aux employeurs, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux mentionnés dans le rapport de la commission d'enquête;
 - b) élaborer des mécanismes de suivi pertinents et appropriés afin de documenter de manière confidentielle et crédible les violations de droits fondamentaux actuellement commises dans le pays et de permettre ainsi qu'il en soit rendu compte de manière transparente, que les responsabilités soient établies et que les victimes obtiennent rapidement et effectivement réparation;
 - c) prier les instances compétentes des organisations internationales mentionnées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de continuer d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, toute relation qu'elles peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et

de rendre compte de toutes activités dont elles pourraient constater, au cours de leurs travaux, qu'elles ont pour effet, directement ou indirectement, de permettre le recours au travail forcé ou obligatoire, ou la commission de violations de la liberté syndicale dans le pays, ou d'encourager de telles pratiques;

- d) renforcer les échanges et la collaboration avec les Nations Unies, y compris avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et d'autres rapporteurs spéciaux œuvrant dans des domaines en lien avec les recommandations de la commission d'enquête, tels que la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête et la mise en œuvre de la présente résolution;
 - e) examiner plus avant, dans le cadre du système des Nations Unies, les formes d'appui et d'assistance qui pourraient être apportées aux syndicalistes du Myanmar et aux membres de leurs familles qui ont été déplacés ou ont fui leur pays;
 - f) explorer d'autres voies de collaboration entre l'OIT et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, institué par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans les limites de leur mandat respectif;
 - g) se mettre en relation avec d'autres organes régionaux pertinents, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, les envoyés spéciaux et d'autres acteurs, afin d'étudier des cadres possibles pour la conduite d'une action coordonnée en faveur de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête au Myanmar;
 - h) présenter au Conseil d'administration un rapport périodique sur le résultat des mesures énoncées aux alinéas a) à g) ci-dessus;
4. Prie instamment les autorités militaires du Myanmar de s'engager sans attendre et de bonne foi dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, en vue d'instaurer un climat propice à la liberté syndicale et à l'élimination du travail forcé sous toutes ses formes.

► Annexe II

Lettres envoyées par le Directeur général dans le cadre du suivi de la résolution de la Conférence

1. Lettre adressée à tous les États Membres de l'OIT



Organisation
internationale
du Travail



À TOUS LES ÉTATS MEMBRES DE L'OIT

TUR 1-167

18 juillet 2025

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

Je vous adresse la présente pour vous informer que, dans le cadre de l'examen d'une question spécialement inscrite à cet effet à son ordre du jour et conformément à l'article 33 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la Conférence internationale du Travail a adopté, à sa 113^e session (juin 2025), une résolution prévoyant des mesures destinées à faire en sorte que le Myanmar respecte les [recommandations de la commission d'enquête](#) (2023) établie pour étudier la question du non-respect, par le Myanmar, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

J'appelle votre aimable attention en particulier sur les alinéas a) à e) du paragraphe 2 du dispositif de la résolution, dans lesquels l'ensemble des mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – sont invités à:

- a) collaborer, aux niveaux national, régional et international, en vue de mener une action globale et stratégique coordonnée pour contribuer à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, notamment en prenant toutes les mesures susceptibles de favoriser l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale et l'élimination de toutes les formes de travail forcé dans le pays;
- b) permettre la poursuite des activités qui bénéficient directement à la population du Myanmar et à ses communautés, en particulier grâce à des systèmes de suivi et de déclaration indépendants et confidentiels prévoyant des voies de recours assurant un examen rapide et efficace des plaintes pour violation, afin que les responsabilités soient établies en cas de violations de la liberté syndicale et de l'interdiction du travail forcé;
- c) examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et prendre les mesures appropriées afin de veiller à ce que ces relations ne puissent d'aucune façon permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs se rapportant à la liberté syndicale et au travail forcé. En particulier, toute relation susceptible d'encourager ou de permettre la perpétuation d'atteintes ou d'actes de violence, de répression et d'intimidation à l'encontre de travailleurs et d'employeurs exerçant pacifiquement leurs droits fondamentaux, par un appui ou la fourniture de moyens ou d'équipements militaires, y compris de kérosène, ou par la libre circulation de fonds au bénéfice des autorités militaires, devrait faire l'objet d'un examen approfondi en vue d'éliminer tous les moyens ayant encouragé ou permis la perpétuation des graves violations susmentionnées;

2.

- d) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément au droit international, étant donné les graves risques d'atteinte irréparable, y compris de persécution, de mauvais traitements et d'autres graves violations des droits humains auxquels sont exposés les défenseurs des droits syndicaux et des droits humains qui fuient le Myanmar;
- e) présenter un rapport au Directeur général sur toutes les initiatives ou mesures prises, ou tout autre fait nouveau pertinent, qui le transmettra au Conseil d'administration.

Aux fins de l'établissement du rapport à l'intention du Conseil d'administration, qui l'examinera à sa 355^e session (novembre 2025), je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer, avant le 1^{er} octobre 2025, des renseignements sur les initiatives ou mesures éventuellement prises ou envisagées par votre gouvernement à cet égard.

En outre, je vous saurais gré de porter ces considérations à l'attention des organisations d'employeurs et de travailleurs de votre pays, afin que celles-ci prennent les mesures voulues et m'en informent soit directement, soit par votre intermédiaire.

Par ailleurs, bien que les alinéas c) et g) du paragraphe 3 de la résolution visent directement les organisations internationales et autres organes régionaux pertinents, ils n'en nécessitent pas moins votre attention dans la mesure où votre pays y est peut-être représenté. Le cas échéant, je vous remercie de communiquer les renseignements relatifs à cette résolution aux représentants de votre gouvernement auprès de ces institutions.

Je vous remercie par avance de l'attention urgente que vous porterez à la présente lettre et vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Gilbert F. Houngbo
Directeur général

2. Lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale concernés



► Le Directeur général

25 août 2025

Madame la/Monsieur le [titre],

Je vous adresse la présente pour vous informer que, dans le cadre de l'examen d'une question spécialement inscrite à cet effet à son ordre du jour et conformément à l'article 33 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la Conférence internationale du Travail a adopté, à sa 113^e session (juin 2025), une [résolution](#) prévoyant des mesures destinées à assurer l'exécution des [recommandations de la commission d'enquête](#) chargée d'étudier la question du non-respect, par le Myanmar, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

Dans cette résolution, les mandants de l'OIT – gouvernements, employeurs et travailleurs – sont invités à prendre un certain nombre de dispositions susceptibles d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations formulées par la commission d'enquête en 2023. La résolution précise également le rôle que les Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, peuvent jouer en contribuant à la mise en œuvre de ces recommandations.

Je tiens en particulier à appeler votre aimable attention sur les alinéas c) à e) du paragraphe 3 de la résolution, dans lesquels j'ai été invité à:

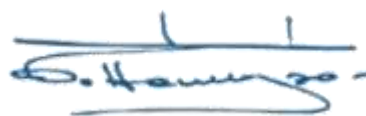
- c) prier les instances compétentes des organisations internationales mentionnées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de continuer d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, toute relation qu'elles peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et de rendre compte de toutes activités dont elles pourraient constater, au cours de leurs travaux, qu'elles ont pour effet, directement ou indirectement, de permettre le recours au travail forcé ou obligatoire, ou la commission de violations de la liberté syndicale dans le pays, ou d'encourager de telles pratiques;
- d) renforcer les échanges et la collaboration avec les Nations Unies, y compris avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et d'autres rapporteurs spéciaux œuvrant dans des domaines en lien avec les recommandations de la commission d'enquête, tels que la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête et la mise en œuvre de la présente résolution;

- e) examiner plus avant, dans le cadre du système des Nations Unies, les formes d'appui et d'assistance qui pourraient être apportées aux syndicalistes du Myanmar et aux membres de leurs familles qui ont été déplacés ou ont fui leur pays.

Aux fins de l'établissement du rapport à l'intention du Conseil d'administration, qui l'examinera à sa 355^e session (novembre 2025) conformément à l'alinéa *h*) du paragraphe 3 de la résolution, et afin qu'il puisse disposer de toutes les informations pertinentes, notamment sur les mesures ou initiatives prises par toute entité internationale, régionale ou nationale susceptibles de se rapporter à ces questions, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer, avant le 1^{er} octobre 2025, toute information que vous jugerez utile à cet égard.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente lettre et me réjouis de pouvoir compter sur votre participation active et mener une action concertée sur cette question importante.

Je vous prie d'agréer, Madame la [...]/Monsieur le [...], l'assurance de ma très haute considération.



Gilbert F. Hougbo

Directeur général
Organisation internationale du Travail (OIT)

3. Lettre adressée à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)



► Le Directeur général

25 août 2025

Madame la/Monsieur le [titre],

Je vous adresse la présente pour vous informer que, dans le cadre de l'examen d'une question spécialement inscrite à cet effet à son ordre du jour et conformément à l'article 33 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la Conférence internationale du Travail a adopté, à sa 113^e session (juin 2025), une [résolution](#) prévoyant des mesures destinées à assurer l'exécution des [recommandations de la commission d'enquête](#) chargée d'étudier la question du non-respect, par le Myanmar, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

Dans cette résolution, les mandants de l'OIT – gouvernements, employeurs et travailleurs – sont invités à prendre un certain nombre de dispositions susceptibles d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations formulées par la commission d'enquête en 2023. La résolution précise également le rôle que les Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, peuvent jouer en contribuant à la mise en œuvre de ces recommandations.

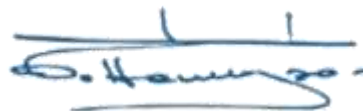
Je tiens en particulier à appeler votre aimable attention sur l'alinéa *g*) du paragraphe 3 de la résolution, dans lequel j'ai été invité à:

- g)* [m]e mettre en relation avec d'autres organes régionaux pertinents, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, les envoyés spéciaux et d'autres acteurs, afin d'étudier des cadres possibles pour la conduite d'une action coordonnée en faveur de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête au Myanmar.

Aux fins de l'établissement du rapport à l'intention du Conseil d'administration, qui l'examinera à sa 355^e session (novembre 2025) conformément à l'alinéa *h*) du paragraphe 3 de la résolution, et afin qu'il puisse disposer de toutes les informations pertinentes, notamment sur les mesures ou initiatives prises par toute entité internationale, régionale ou nationale susceptibles de se rapporter à ces questions, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer, avant le 1^{er} octobre 2025, toute information que vous jugerez utile à cet égard.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente lettre et me réjouis de pouvoir compter sur votre participation active et mener une action concertée sur cette question importante.

Je vous prie d'agréer, Madame la [...]/Monsieur le [...], l'assurance de ma très haute considération.



Gilbert F. Hounbo

Directeur général
Organisation internationale du Travail (OIT)

► Organisation internationale du Travail
Route des Morillons 4
CH-1211 Genève 22
ilo.org

► T: +41 22 799 61 11
E: ilo@ilo.org

4. Lettre adressée au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar



► Le Directeur général

25 août 2025

Madame la/Monsieur le [titre],

Je vous adresse la présente pour vous informer que, dans le cadre de l'examen d'une question spécialement inscrite à cet effet à son ordre du jour et conformément à l'article 33 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la Conférence internationale du Travail a adopté, à sa 113^e session (juin 2025), une [résolution](#) prévoyant des mesures destinées à assurer l'exécution des [recommandations de la commission d'enquête](#) chargée d'étudier la question du non-respect, par le Myanmar, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

Dans cette résolution, les mandants de l'OIT – gouvernements, employeurs et travailleurs – sont invités à prendre un certain nombre de dispositions susceptibles d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations formulées par la commission d'enquête en 2023. La résolution précise également le rôle que les Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, peuvent jouer en contribuant à la mise en œuvre de ces recommandations.

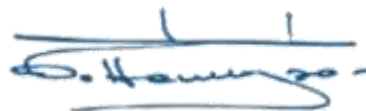
Je tiens en particulier à appeler votre aimable attention sur l'alinéa *f*) du paragraphe 3 de la résolution, dans lequel j'ai été invité à:

- f*) explorer d'autres voies de collaboration entre l'OIT et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, institué par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans les limites de leur mandat respectif.

Aux fins de l'établissement du rapport à l'intention du Conseil d'administration, qui l'examinera à sa 355^e session (novembre 2025) conformément à l'alinéa *h*) du paragraphe 3 de la résolution, et afin qu'il puisse disposer de toutes les informations pertinentes, notamment sur les mesures ou initiatives prises par toute entité internationale, régionale ou nationale susceptibles de se rapporter à ces questions, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer, avant le 1^{er} octobre 2025, toute information que vous jugerez utile à cet égard.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente lettre et me réjouis de pouvoir compter sur votre participation active et mener une action concertée sur cette question importante.

Je vous prie d'agréer, Madame la [...]/Monsieur le [...], l'assurance de ma très haute considération.



Gilbert F. Hounbo

Directeur général
Organisation internationale du Travail (OIT)

► Organisation internationale du Travail
Route des Morillons 4
CH-1211 Genève 22
ilo.org

► T: +41 22 799 61 11
E: ilo@ilo.org

► Annexe III

Communications des autorités militaires du Myanmar

1. Progrès réalisés par le Myanmar après la publication du rapport de la commission d'enquête (25 septembre 2025)

1. En tant que Membre de l'OIT, le Myanmar traite avec sérieux et applique avec constance les recommandations sur les questions de travail formulées par la commission d'enquête. Le pays met en œuvre les conventions n^{os} 29 et 87 ainsi que les recommandations de la commission d'enquête y afférentes, dans le respect de la législation et des politiques et procédures en vigueur, et continuera de les mettre en œuvre en examinant les mesures à prendre pour assurer le respect des normes internationales.

État d'avancement de la mise en œuvre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

2. Comme suite aux recommandations concernant la convention n° 29, les mesures suivantes ont été prises:

a) Lois adoptées

- 1) Le Myanmar a ratifié la convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé en 1955. Pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre de cette convention, il a inscrit l'interdiction du travail forcé dans l'article 359 de la constitution de la République de l'Union du Myanmar (2008). Les ministères de la Défense, de l'Intérieur et du Travail collaborent aux fins de la prévention du travail forcé.
- 2) Lorsque du personnel militaire recourt au travail forcé, notamment au recrutement de mineurs, une procédure est engagée au titre de l'article 374 du Code pénal ou de l'article 65 de la loi sur les services de défense.
- 3) Le 14 mai 1999, le ministère de l'Intérieur a publié l'arrêté n° 1/99 interdisant le recours au travail forcé. De plus, l'article 27A de la loi sur l'administration des circonscriptions et des groupes de villages (2012) dispose que quiconque recourt à des menaces de dommages ou de sanctions pour exiger illégalement d'une personne, contre le gré de cette dernière, un travail ou des services, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an, d'une amende maximale de 100 000 kyats, ou des deux peines cumulées. La loi est appliquée de manière à contrôler et à garantir l'absence de travail forcé.
- 4) En outre, la loi sur la traite des personnes a été promulguée et est appliquée afin de prévenir ce phénomène.
- 5) Le chapitre 17 de la loi sur les droits de l'enfant (2019), intitulé «Enfants et conflits armés», contient des dispositions visant à prévenir l'utilisation et le recrutement d'enfants dans le cadre d'un conflit armé et à protéger les enfants contre ces infractions, garantissant ainsi l'absence de ce type de travail forcé.

b) Collaboration avec l'OIT

- 1) Afin d'éliminer le travail forcé et d'aider le gouvernement du Myanmar à mettre en œuvre des stratégies en ce sens, le ministère du Travail et l'OIT ont conclu un protocole d'accord le 19 mars 2022, à la suite de quoi le Myanmar a accueilli un chargé de liaison de l'OIT.

- 2) Un protocole d'accord complémentaire a été également signé le 26 février 2007, puis reconduit chaque année jusqu'en 2018. Par la suite, le protocole d'accord relatif au programme de promotion du travail décent pour le Myanmar (2018-2021), un protocole d'accord comprenant plusieurs volets, dont un sur l'élimination du travail forcé, a été conclu le 21 septembre 2018, puis reconduit chaque année jusqu'au 20 septembre 2022.
- 3) Les protocoles d'accord sur l'élimination du travail forcé ne sont plus reconduits, étant donné que des mesures relatives à l'élimination du travail forcé ont été intégrées au programme de promotion du travail décent pour le Myanmar (PPTD). Néanmoins, le mécanisme national de traitement des plaintes, créé en 2020, traite les plaintes pour travail forcé. En outre, le bureau du chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar est toujours opérationnel.
- 4) Le Myanmar a demandé au BIT de lui fournir une assistance en vue de la prolongation du PPTD et de lui mettre à disposition un spécialiste technique aux fins de la mise en œuvre de la convention n° 87.

c) Prévention du recrutement de mineurs

- 1) Le plan d'action pour la prévention du recrutement de mineurs a été signé le 27 juin 2012 entre le gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et l'équipe spéciale (surveillance et information) des Nations Unies pour le Myanmar. Malgré l'expiration du mandat initial de 18 mois de l'équipe spéciale, le gouvernement continue de collaborer avec cette dernière pour prévenir le recrutement et l'utilisation de mineurs.
- 2) La Tatmadaw (ministère de la Défense du Myanmar) respecte ses obligations au titre de la convention n° 29. Lorsque des militaires sont accusés ou reconnus coupables de recours au travail forcé, y compris le recrutement et l'utilisation de mineurs en tant que soldats, des mesures sont prises conformément aux procédures judiciaires militaires ou civiles applicables.
- 3) Afin d'empêcher le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans l'armée, les recrues potentielles font l'objet d'un contrôle systématique avant leur enrôlement. Le ministère de la Défense procède à des vérifications systématiques, conduites par une commission dirigée par des commandants en ce qui concerne les personnes recrutées par l'intermédiaire d'un centre de recrutement militaire. Les personnes recrutées par l'intermédiaire d'un quartier général régional ou qui se présentent dans une école militaire font l'objet de vérifications systématiques conduites respectivement par une commission dirigée par un commandant de première classe et par une commission présidée par un officier ayant au minimum le grade de colonel, conformément aux instructions du bureau du commandant en chef. De plus, les recrues qui semblent avoir moins de 18 ans doivent passer des examens radiographiques visant à estimer leur âge osseux dans des hôpitaux militaires, et les personnes âgées de moins de 18 ans sont renvoyées chez leurs parents ou leurs tuteurs.
- 4) La vérification de l'âge se fait en plusieurs étapes: un contrôle visuel en 13 points et l'examen de cinq types de documents, tels que la carte nationale d'identité, le certificat de scolarité original, la recommandation émanant de l'administrateur compétent, un certificat de bonne conduite délivré par la commune/la police et une liste d'enregistrement des membres du foyer. Ces examens sont conduits par

diverses équipes de l'armée chargées de la vérification et de la validation lors du recrutement. Les personnes soupçonnées d'être mineures passent une radiographie dans un hôpital militaire afin de déterminer si elles ont 18 ans ou plus.

- 5) Entre 2022 et juin 2025, dans le cadre des vérifications systématiques auxquelles les nouvelles recrues qui se sont engagées volontairement dans des bataillons ou des unités ont été soumises, 444 personnes soupçonnées d'être âgées de moins de 18 ans n'ont pas été acceptées par les forces armées et ont été renvoyées chez elles. Ces vérifications comprennent des examens radiographiques visant à déterminer l'âge osseux, qui sont réalisés dans les centres de recrutement, les écoles et les hôpitaux militaires.
- 6) Les enfants mineurs sont officiellement démobilisés selon les procédures militaires applicables et remis à leurs parents ou tuteurs. Ces remises se font en présence de représentants du Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies, de l'UNICEF, du HCR et de l'OIT, ainsi que des parents ou tuteurs des enfants soldats démobilisés.
- 7) Entre 2012 et 2025, 1 150 mineurs ont été démobilisés conformément aux procédures militaires applicables et officiellement remis à leurs parents ou tuteurs, en présence de représentants de l'équipe spéciale (surveillance et information) pour le Myanmar.
- 8) La Tatmadaw applique une politique de tolérance zéro pour toute infraction commise par ses membres. Cette politique repose notamment sur le respect des lois militaires et civiles, la publication d'ordres spécifiques et l'application de ces ordres par les officiers à tous les niveaux. Les auteurs d'infraction sont punis conformément à la loi. De 2012 à aujourd'hui, 475 militaires (109 officiers et 366 soldats) ayant recruté des mineurs de moins de 18 ans par erreur ont été sanctionnés au titre du droit militaire.

d) Prévention du travail forcé dans les usines et sur les lieux de travail

- 1) Afin de prévenir le travail forcé, les usines et les ateliers doivent obtenir le consentement de leurs travailleurs si ceux-ci doivent effectuer des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires ne sont approuvées que si les travailleurs y consentent, et elles sont supervisées afin de garantir le respect de la législation, de la réglementation, des arrêtés et des directives en vigueur. En outre, les travailleurs ont droit à une indemnité financière pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent.
- 2) Les usines ou lieux de travail qui enfreignent la législation relative aux heures supplémentaires sont poursuivies conformément à la législation. Huit usines et lieux de travail ont ainsi été poursuivis en 2024, et sept en 2025 (jusqu'en juin).

e) Recours au travail pénitentiaire

- 1) L'article 53 du Code pénal prévoit deux régimes d'emprisonnement: le régime simple et le régime rigoureux. Les prisonniers qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement simple ne sont pas forcés à travailler. Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement rigoureux sont d'abord examinés par un médecin, puis doivent exécuter un travail compte tenu de leur condition physique. En contrepartie de leur travail, ils bénéficient de réductions de peine standard ou spéciales, conformément au règlement pénitentiaire.

- 2) Le recours au travail pénitentiaire est conforme aux lois et procédures pénitentiaires. La durée du travail n'excède pas huit heures par jour et les détenus bénéficient de périodes de repos complet. Le travail est réparti de manière équitable. Les détenus ont le droit de se reposer les dimanches et jours fériés. Des bibliothèques sont mises à leur disposition pour qu'ils puissent lire et acquérir des connaissances, et des dispositions sont prises pour qu'ils puissent regarder la télévision et des vidéos à des fins de loisirs. Ils peuvent également pratiquer des activités physiques et sportives et reçoivent l'intégralité de leur ration alimentaire. Les responsables pénitentiaires ont pour instruction de se conformer à ces directives.

f) Service militaire

- 1) Le Myanmar n'est pas le seul pays à appliquer une loi sur le service militaire. Il s'agit d'une pratique juridique bien établie dans un grand nombre de pays du monde entier.
- 2) La loi sur le service militaire est conforme aux normes internationales et garantit la transparence tout au long du processus. Les procédures d'enrôlement sont publiées officiellement et ouvertement dans les journaux et sur les réseaux sociaux. Le gouvernement publie également les coordonnées des organismes chargés d'assurer l'information du public et de recevoir les plaintes relatives à la conscription. Toute personne est donc libre de signaler un problème en toute sécurité.
- 3) Les annonces officielles concernant les exemptions, les reports et la réduction de la durée du service militaire font l'objet d'une publication dans les médias. Les demandes relatives à l'obtention d'un tel statut, accompagnées des pièces justificatives, sont examinées et approuvées dans le strict respect de la loi.
- 4) En outre, les conscrits jouissent des mêmes avantages que ceux prévus par l'armée, notamment en matière de salaire, de prestations, d'équipement militaire, de rations et de congés. En fonction de leurs états de service, ils peuvent également prétendre à des promotions et à des médailles.

g) Suite donnée aux plaintes pour travail forcé

- 1) Le ministère du Travail traite activement les plaintes pour travail forcé, y compris celles transmises par le bureau de l'OIT à Yangon. Le 28 octobre 2020, l'OIT a transmis au ministère 387 affaires pendantes, dont deux (n^{os} 3714 et 5067) ont été officiellement classées, comme l'a confirmé l'OIT le 13 janvier 2022. Après examen des 385 cas restants, le ministère a constaté que 152 dossiers étaient complets et contenaient des informations vérifiables, notamment le numéro d'identification personnel, le grade, le nom et l'unité. Les 233 autres dossiers ne contenaient pas suffisamment d'informations. Le 18 mars 2025, le ministère a donc demandé un complément d'informations au bureau de l'OIT à Yangon.
- 2) Le ministère du Travail a informé le bureau de l'OIT à Yangon que, sur les 152 cas susmentionnés, 24 avaient été résolus et clos le 18 mars 2025, et 8 autres le 15 août 2025. Il reste donc au ministère du Travail 120 cas à traiter, en collaboration avec les autres ministères concernés.
- 3) Par ailleurs, des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre des militaires impliqués dans des affaires de recrutement de mineurs et de travail forcé. En juillet 2025, 383 militaires (64 officiers et 319 soldats) avaient fait l'objet de mesures disciplinaires conformément au droit militaire pour leur implication dans des affaires signalées par l'OIT.

h) Visites de prisons et de camps par le Comité international de la Croix-Rouge

- 1) Depuis 2024, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) se rend dans des prisons et des centres de détention au Myanmar. Il a visité 14 prisons et centres de détention pour évaluer les conditions qui y règnent. Il s'agit notamment de la prison de Sittwe (28-29 mai 2024 et 6-8 mai 2025), de la prison de Myitkyina (11-12 juin 2024 et 22-24 juillet 2025), de la prison centrale de Kyaikmayaw (30-31 juillet 2024), de la prison centrale de Mandalay (19-21 novembre 2024), de la prison de Nyaungshwe (3-5 décembre 2024) et de la prison centrale d'Insein (17-19 décembre 2024). Le CICR s'est également rendu à la prison de Pathein (21-23 janvier 2025), à la prison centrale de Tharyawaddy (18-20 février 2025), à la prison de Kengtung (18-20 mars 2025), au centre de détention de Taunggyi (23-25 avril 2025), à la prison de Yamethin (3-5 juin 2025) et à la prison de Hpa-an (24-26 juin 2025).
- 2) De 2021 à 2024, la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar a effectué une série de visites dans des prisons et des camps et a formulé des recommandations. En 2021, elle a visité 20 établissements (10 prisons, 1 centre de détention et 9 camps) et formulé 183 recommandations. En 2022, elle a visité 39 établissements (18 prisons, 4 centres de détention et 17 camps) et formulé 309 recommandations. En 2023, elle a visité 14 établissements (11 prisons et 3 camps) et formulé 124 recommandations. En 2024, elle a visité 21 établissements (7 prisons, 2 centres de détention et 12 camps) et formulé 139 recommandations. Toutes ses propositions ont été mises en œuvre dans les meilleurs délais.

i) Procédures judiciaires engagées contre des trafiquants d'êtres humains

- 1) De janvier à juillet 2025, les autorités ont pris des mesures proactives pour lutter contre la traite des êtres humains et sont parvenues à intercepter 507 personnes (242 hommes et 265 femmes) qui tentaient de travailler illégalement à l'étranger. Ces personnes ont été informées des risques graves auxquels elles s'exposaient, y compris la traite des êtres humains, le déni de leurs droits fondamentaux en tant que travailleurs et les possibilités d'emploi limitées. Elles ont ensuite été raccompagnées chez elles en toute sécurité, ce qui leur a permis d'échapper à cette forme de criminalité particulièrement dangereuse.
- 2) Entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2025, les autorités ont poursuivi et condamné 96 personnes en vertu de la loi contre la traite des êtres humains. Les peines prononcées ont été variables: 14 accusés ont été condamnés à la réclusion à perpétuité et les 82 autres à diverses peines d'emprisonnement (27 à des peines allant jusqu'à 20 ans, six à des peines allant jusqu'à 15 ans, deux à des peines allant jusqu'à 13 ans, trois à des peines allant jusqu'à 12 ans, six à des peines allant jusqu'à 11 ans, 29 à des peines allant jusqu'à 10 ans, une à une peine de 8 ans, deux à des peines allant jusqu'à 7 ans et six à des peines allant jusqu'à 5 ans).
- 3) Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2025, les autorités ont engagé des poursuites dans 46 affaires relevant de la loi sur l'emploi à l'étranger; 86 personnes (31 hommes et 55 femmes) ont été jugées dans le cadre de ces affaires.

j) Campagnes de sensibilisation

- 1) Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2025, la police chargée de la lutte contre la traite des êtres humains, en collaboration avec la police du Myanmar et d'autres organismes sociaux et gouvernementaux, a mené de vastes campagnes de sensibilisation pour lutter contre la traite des êtres humains. Elle a organisé 341 sessions de sensibilisation,

auxquelles ont participé 59 756 personnes au total (23 663 hommes et 36 093 femmes). Elle a en outre distribué 156 705 brochures au public dans le cadre de 1 801 actions distinctes.

- 2) Le ministère de la Défense s'emploie activement à sensibiliser le personnel militaire aux questions juridiques et aux questions liées au travail forcé, afin de garantir le respect de la loi. Pour ce faire, il organise des conférences mensuelles à intervalles réguliers et a intégré des cours de droit dans les programmes de formation et les programmes scolaires. Entre le 1^{er} janvier et le 10 juillet 2025, il a organisé 233 séances de sensibilisation à la législation dans 414 centres militaires, dont des écoles militaires. Ces séances ont permis à 12 244 officiers et soldats d'acquérir des connaissances juridiques essentielles, favorisant ainsi le respect des normes juridiques dans tous les départements de l'armée.
- 3) Le ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire de son Département de l'administration générale, mène une campagne active de sensibilisation contre le travail forcé. Le département a distribué des brochures éducatives dans des langues autochtones dans des communes et des villages. Des réunions mensuelles sont également organisées pour informer les fonctionnaires de la définition du travail forcé, préciser les conséquences de cette définition et prévenir ce phénomène. Des cours sur l'élimination du travail forcé sont également intégrés aux formations dispensées par le Département de l'administration générale.
- 4) Une campagne nationale de sensibilisation a été lancée afin de prévenir le recrutement de mineurs dans l'armée. Des panneaux d'affichage ont été installés devant les bibliothèques publiques et dans les zones fréquentées de toutes les communes afin d'assurer une large diffusion de ces informations.
- 5) Le ministère du Travail a mis en place un système précis pour lutter contre le travail forcé. Il a publié des annonces en birman et en anglais dans les médias et les journaux pour informer les citoyens qu'ils pouvaient signaler en toute sécurité et librement tout cas de travail forcé au mécanisme national de traitement des plaintes.
- 6) Le ministère du Travail œuvre sans relâche à l'élimination du travail forcé. En septembre 2024, il a commencé à distribuer 3 000 brochures aux employeurs et aux travailleurs dans tous les États, régions et territoires de l'Union. Il organise également des sessions de sensibilisation mensuelles depuis mars 2025. Au 31 août 2025, ces sessions avaient permis de sensibiliser 20 241 travailleurs de 780 usines et lieux de travail.

État d'avancement de la mise en œuvre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

3. L'état d'avancement de la mise en œuvre de la convention n° 87 est décrit ci-après.

a) Lois adoptées

- 1) Le Myanmar a ratifié la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical en 1955. Cet engagement a été intégré dans le système législatif du pays, en particulier dans la Constitution de 2008 de la République de l'Union du Myanmar. L'article 354, alinéa c), dispose que «tout citoyen est libre d'exercer, dans le respect des lois promulguées pour garantir la sécurité de l'Union, le maintien de l'ordre public, la paix et la tranquillité sociales et la moralité publique, le droit de

constituer des associations et des organisations». De même, l'alinéa *b)* garantit «le droit de participer à des rassemblements pacifiques, sans armes, et d'organiser des manifestations». Ces dispositions constitutionnelles protègent juridiquement le droit des associations à se constituer, à s'organiser et à mener des négociations collectives.

- 2) Le Myanmar a promulgué la loi sur l'organisation du travail en 2011, qui autorise la création indépendante d'organisations syndicales. Cette loi garantit aux organisations syndicales le libre exercice de leurs droits et de leurs responsabilités, conformément aux dispositions de la convention n° 87 de l'OIT.

b) Droit de manifester pacifiquement

- 1) Tous les citoyens ont le droit de se réunir et de manifester pacifiquement dans le respect de la loi, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité de l'État, à l'état de droit, à la paix et à la stabilité.
- 2) Toute personne ou toute organisation a le droit de participer à des rassemblements et à des manifestations pacifiques dans le respect de la loi, pour autant que ses actions ne perturbent pas l'ordre public, ne compromettent pas la sécurité des personnes, ne causent pas de dommages et n'entravent pas le fonctionnement de la société.
- 3) En outre, aux termes de l'article 38 de la loi sur l'organisation du travail de 2011, une organisation syndicale qui souhaite faire grève dans un service public doit, conformément à la volonté exprimée par la majorité de ses membres, informer l'employeur concerné et l'organe de conciliation compétent, en les avisant au moins quatorze jours à l'avance de la date, du lieu, des modalités et de l'heure de la grève ainsi que du nombre de participants, et ce, conformément à la directive de la fédération syndicale concernée. L'article 39 de cette même loi dispose que, dans les secteurs ne relevant pas des services d'utilité publique, les organisations de travailleurs qui le souhaitent peuvent faire grève, à condition d'obtenir l'accord de la fédération syndicale concernée.

c) Constitution d'organisations

- 1) Le ministère du Travail s'est employé activement à faciliter la création d'organisations syndicales, conformément à la loi sur l'organisation du travail de 2011. Au 15 août 2025, le ministère avait approuvé et délivré des certificats à un total de 3 125 organisations d'employeurs et de travailleurs. Parmi les organisations de travailleurs figurent 2 900 organisations de base, 161 organisations cantonales, 26 organisations régionales ou d'État, 9 fédérations et 1 confédération; et parmi les organisations d'employeurs figurent 26 organisations de base, 1 organisation cantonale et 1 fédération d'employeurs.

d) Droit de négociation collective des travailleurs

- 1) Les questions relatives à la négociation collective qui se posent sur le lieu de travail sont d'abord discutées et négociées entre l'employeur et le travailleur dans le cadre du comité de coordination sur le lieu de travail.
- 2) Si un conflit ne peut être résolu par le comité de coordination sur le lieu de travail, il est alors traité par un organe représentatif composé de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Il s'agit notamment de l'organe de conciliation du canton concerné, l'organe d'arbitrage et le conseil d'arbitrage.
- 3) Les travailleurs ont le droit de soumettre leurs plaintes à ces organes tripartites, conformément à la loi sur le règlement des conflits du travail.

- 4) L'organe de conciliation, l'organe d'arbitrage et le conseil d'arbitrage sont tous composés de représentants tripartites, y compris ceux désignés par les organisations syndicales. Cette structure garantit que les droits des travailleurs sont traités de manière équitable, précise et rapide.
- 5) Entre 2021 et le 28 juillet 2025, les organes cantonaux de conciliation ont été saisis de 1 274 cas de conflits du travail, dont 1 059 ont été résolus. Les organes d'arbitrage ont reçu 274 cas et ont rendu des décisions dans 273 d'entre eux. Le conseil d'arbitrage a quant à lui traité les 146 cas qui lui ont été soumis. L'état d'avancement de la résolution des conflits au moyen du mécanisme tripartite est publié chaque mois sur le site Web du ministère du Travail, www.mol.gov.mm, afin que le public puisse y avoir accès.
- 6) Outre le mécanisme tripartite, les équipes chargées de la coordination du travail du canton, de la région et de l'État jouent également un rôle essentiel. Lorsqu'une plainte est déposée par des travailleurs ou qu'un conflit est signalé, ces organes procèdent à des inspections dans les usines ou sur les lieux de travail afin de servir de médiateurs et de régler le conflit dans les meilleurs délais. Entre le 1^{er} février 2021 et le 28 juillet 2025, ces organes de coordination ont traité avec succès 69 cas de revendications collectives de travailleurs.

e) Fonctionnement des usines et des lieux de travail

- 1) Conformément à la loi sur les usines de 1951, les chefs d'entreprise doivent avertir l'inspecteur en chef (directeur général du Département de l'inspection des usines et des lois du travail) au moins quinze jours avant l'ouverture d'une nouvelle usine ou d'un nouveau lieu de travail, et au moins un mois en cas de fermeture.
- 2) La réouverture et la fermeture d'usines et de lieux de travail sont traitées selon les modalités prévues par la loi. Le gouvernement n'intervient pas dans ces activités.

f) Informations concernant des personnes

- 1) Le 15 novembre 2023, M. Thet Hnin Aung a été condamné à sept ans d'emprisonnement en vertu de l'article 52(A) de la loi antiterroriste pour avoir participé à des activités terroristes. Il a été établi qu'entre avril et mai 2021 Thet Hnin Aung avait été en contact avec un terroriste, M. Khin Kyaw, dans la zone 5 de l'Union nationale Karen (KNU) et qu'il avait facilité le transport de jeunes pour qu'ils participent à une formation auprès des forces de défense du peuple.
- 2) Bien que Thet Hnin Aung ait été condamné pour avoir violé la législation en vigueur, il vit dans de bonnes conditions et a été placé dans une cellule individuelle, à sa demande. Il est actuellement en bonne santé. Une équipe dirigée par M. U Paw Lwin Sein, président de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, l'a rencontré lors de sa visite à la prison centrale d'Insein du 7 au 9 octobre 2024.
- 3) M. Ranieri Sabatucci, ambassadeur de l'Union européenne au Myanmar, a été autorisé à rencontrer M. Thet Hnin Aung le 30 janvier 2025, et M. Yutong Liu, chargé de liaison de l'OIT, l'a rencontré le 25 février 2025. Entre mars et août 2025, il a reçu cinq visites de sa famille, et celles-ci ne font l'objet d'aucune restriction.
- 4) Il est établi que la plainte contre M^{me} Myo Myo Aye du syndicat Solidarité du Myanmar a été déposée par la partie lésée, et non par le ministère du Travail. Le ministère tient à préciser qu'il n'interfère pas dans les activités licites des organisations syndicales concernant les droits et les intérêts des travailleurs. Il affirme qu'il permet aux travailleurs d'exercer pleinement leurs droits.

g) Sensibilisation au droit du travail

- 1) Le ministère du Travail veille à ce que les employeurs et les travailleurs soient bien informés de leurs droits qui leur sont reconnus par la loi sur l'organisation du travail de 2011. Depuis décembre 2023, le ministère organise chaque mois des séances de sensibilisation à la loi relative à l'organisation du travail et à ses règlements. Ces séances ont pour but d'aider les employeurs et les travailleurs à comprendre leurs droits en matière de constitution et de gestion d'organisations syndicales indépendantes. Au 31 août 2025, ces initiatives avaient permis de sensibiliser 113 675 travailleurs dans 2 301 usines et lieux de travail.
- 2) En mai 2024, afin de soutenir davantage ces initiatives, le ministère a commencé à distribuer 3 000 brochures et 3 000 affiches sur la création d'organisations syndicales. Ces documents ont pour objectif de simplifier les dispositions légales et d'encourager la constitution d'organisations syndicales dans tous les États, régions et territoires de l'Union.

Évolution générale**Actes d'organisations terroristes visant à déstabiliser le pays**

4. Les forces de défense du peuple (gouvernement d'unité nationale) et d'autres groupes terroristes s'emploient à troubler la paix et à déstabiliser le pays. Ils ont utilisé des bâtiments publics et des écoles pour mener leurs attaques, notamment des attentats à la bombe, des incendies criminels, des explosions de mines terrestres et des attaques de drones. Ces actes ont fait des morts et des blessés parmi les civils et entraîné la destruction de bâtiments publics, de quartiers résidentiels, de routes, de ponts, de tours, de voies ferrées et de sous-stations électriques.
5. Du 1^{er} février 2021 au 31 juillet 2025, 9 193 civils innocents, dont 357 enfants, ont été assassinés par des groupes terroristes. Parmi les victimes, on compte également 1 253 membres du personnel administratif, 119 enseignants et 24 agents de santé. Ces personnes ont été prises pour cible et tuées par des groupes terroristes parce qu'elles continuaient d'exercer leurs fonctions et ne participaient pas au mouvement dit de désobéissance civile. En outre, depuis juillet 2025, ces groupes ont détruit de nombreuses infrastructures publiques: 1 306 routes et ponts, 78 hôpitaux et cliniques et 837 écoles et autres bâtiments scolaires.

Préparation des élections générales

6. Le 31 juillet 2025, le Myanmar a levé l'état d'urgence qui avait été déclaré en vertu des articles 417 et 418 de la Constitution de 2008. La feuille de route du Conseil d'administration de l'État ayant été honorée et ses objectifs atteints, ce dernier a été dissous. La responsabilité de l'État a ensuite été confiée au Conseil national de défense et de sécurité. Celui-ci est désormais chargé d'organiser des élections générales dans un délai de six mois, conformément à l'article 429 de la Constitution. Il est déterminé à assurer le bon déroulement d'élections générales démocratiques et multipartites.
7. Compte tenu de la situation du pays sur le plan de la sécurité, les élections générales à venir se dérouleront en plusieurs phases, la première étant prévue pour le 28 décembre 2025 dans 102 municipalités. Au 20 août 2025, 61 partis politiques étaient enregistrés. La Commission électorale de l'Union a annoncé le 15 août 2025 avoir officiellement autorisé le lancement de la campagne électorale. Pour assurer une large participation des groupes ethniques et des

différents secteurs, les élections combineront différents systèmes électoraux: le scrutin majoritaire à un tour, le scrutin proportionnel et le scrutin proportionnel mixte. En outre, la loi sur la prévention de l'obstruction aux élections générales démocratiques multipartites, de leur perturbation ou de leur mise à néant vise à protéger les citoyens et à leur permettre d'exercer leur droit de vote librement et en toute sécurité.

8. La Commission électorale de l'Union a pris des mesures pour garantir que les élections générales à venir sont ouvertes à tous les citoyens. Elle a par exemple mis au point une machine de vote électronique pour les électeurs malvoyants. Elle organise en outre des programmes de sensibilisation et des démonstrations sur le vote des personnes handicapées. Elle travaille aussi avec les partis politiques, avec lesquels elle a tenu de nombreuses réunions et discussions pour faciliter le bon déroulement du processus électoral.

Autres évolutions dans le domaine du travail

Octroi de prestations légales aux travailleurs

9. Aux termes de la loi de 2012 relative à la sécurité sociale, les lieux de travail sont enregistrés sans discrimination raciale ou religieuse. Le Conseil de la sécurité sociale veille à ce que tous les travailleurs assurés bénéficient des mêmes prestations de sécurité sociale, quel que soit leur genre. En juin 2025, 1 342 671 travailleurs assurés (481 385 hommes et 861 286 femmes) de 35 532 lieux de travail avaient bénéficié de la protection sociale. En outre, un organe tripartite composé de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs a créé le Conseil national de la sécurité sociale et un comité exécutif qui sont chargés d'élaborer des politiques donnant la priorité aux intérêts des travailleurs assurés. Ces organes se réunissent chaque année pour élaborer des politiques. Le Conseil national de la sécurité sociale a organisé avec succès deux réunions en 2024 et en 2025.
10. Du 1^{er} février 2021 au 28 juillet 2025, les fonctionnaires du ministère du Travail et des organisations connexes ont traité 107 plaintes relatives au travail. Ils ont résolu ces cas en organisant une médiation entre les plaignants et les parties accusées, ce qui a permis à 426 travailleurs d'obtenir des prestations d'une valeur de 533 070 234 kyats.

Informations sur les travailleurs migrants

11. Conformément à la loi de 1999 relative à l'emploi à l'étranger, le ministère du Travail s'efforce de garantir que les travailleurs du Myanmar ont accès à des emplois de qualité à l'étranger. Il cherche à protéger les droits des travailleurs et à éviter toute perte de prestations. En envoyant des travailleurs à l'étranger par l'intermédiaire d'agences de placement agréées, il veut les aider à acquérir de l'expérience, des connaissances et des compétences qu'ils pourront ensuite appliquer avec fruit lorsqu'ils rentreront au Myanmar.
12. Pour aider les travailleurs du Myanmar à l'étranger et veiller à ce qu'ils jouissent de leurs droits, le ministère du Travail a nommé des attachés chargés des questions relatives au travail dans les pays comptant de nombreux travailleurs du Myanmar. Les premiers attachés ont été nommés en République de Corée et en Thaïlande en 2011, et en Malaisie en 2013. Ils sont aujourd'hui 10 et bénéficient de l'appui d'un interprète. On dénombre ainsi six attachés et un interprète en Thaïlande, un attaché en République de Corée, deux en Malaisie et un au Japon. Dans les pays où aucun attaché n'a été nommé, le ministère traite des questions relatives au travail en collaboration avec les ambassades du Myanmar concernées.
13. Les centres de formation professionnelle de Yangon et de Mandalay organisent depuis le 9 janvier 2017 un cours d'orientation gratuit à l'intention des travailleurs qui envisagent

d'émigrer, cours qu'ils doivent suivre avant de partir afin d'émigrer en toute sécurité. En outre, des informations importantes et nécessaires sur chaque pays de destination, sur les us et coutumes et sur l'envoi de fonds aux familles ont été diffusées par l'intermédiaire des centres de formation professionnelle à Yangon depuis le 3 août 2023.

14. Pour assurer la sécurité des migrants, le ministère du Travail fournit, en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), différents services par l'intermédiaire de 19 centres de ressources pour les migrants répartis dans les différents États et les différentes régions. Ces centres offrent des informations sur la migration et les perspectives d'emploi et différents services dans le domaine du travail. Ils s'adressent aux personnes qui envisagent d'émigrer, aux travailleurs migrants et à leurs familles et veillent à ce que ces personnes obtiennent le soutien et les connaissances dont elles ont besoin pour être plus en sécurité lorsqu'elles émigrent.
15. Toute plainte concernant un problème lié au travail dans un pays étranger fait l'objet d'une enquête approfondie avant d'être résolue. Si l'affaire concerne des personnes au Myanmar, elle est examinée par une équipe d'inspection composée de membres des bureaux d'État et régionaux de placement et de la fédération des agences de placement à l'étranger du Myanmar. Une action en justice est alors engagée en vertu de la loi de 1999 relative à l'emploi à l'étranger. S'il est question de traite d'êtres humains, l'affaire est transmise au service de la police spécialisé en la matière, avec lequel le ministère collabore étroitement.

Création d'emplois dans le pays

16. Pour faciliter le placement et œuvrer à l'harmonie des relations sur le lieu de travail, le ministère du Travail a créé 90 bureaux de placement dans les 15 régions et États, y compris le Territoire de l'Union. Conformément à la loi de 1959 relative aux restrictions à l'embauche, ces bureaux aident les demandeurs d'emploi à obtenir des postes qui correspondent à leurs qualifications, à leurs compétences et à leurs aptitudes. Cette initiative est ouverte à tous et s'adresse à la fois aux populations urbaines et aux populations rurales; elle garantit l'égalité des chances aux hommes et aux femmes, ainsi qu'aux personnes valides et aux personnes handicapées.
17. Pour faciliter la mise en relation des demandeurs d'emploi et des employeurs, le ministère du Travail organise des salons de l'emploi dans plusieurs régions et États. Ces salons réunissent les demandeurs d'emploi et les employeurs, ainsi que des agences de placement, des entreprises et des associations actives dans le pays ou à l'étranger. Ils permettent aux employeurs d'interviewer et de sélectionner directement les candidats adéquats, ce qui contribue à rationaliser le processus d'embauche et à multiplier les possibilités d'emploi.
18. Selon les statistiques des bureaux de placement, 3 789 666 travailleurs (1 232 124 hommes et 2 557 842 femmes) se sont inscrits comme demandeurs d'emploi de février 2021 à juin 2025. Des emplois ont été créés pour 767 003 de ces personnes (195 863 hommes et 571 140 femmes).

Collaboration avec l'Organisation internationale du Travail

19. Le Myanmar est devenu membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1948 et a toujours payé ses contributions annuelles. Bien qu'il rencontre de grandes difficultés d'ordre transactionnel lorsqu'il s'efforce de payer ses contributions et qu'il se soit vu refuser le droit d'assister à la Conférence internationale du Travail, le Myanmar continue d'agir comme un État Membre responsable en versant régulièrement et sans faute ses contributions annuelles.

20. En septembre 2025, le bureau de l'OIT à Yangon comptait 18 personnes, dont 2 fonctionnaires internationaux et 16 fonctionnaires nationaux et locaux. À la suite du puissant tremblement de terre survenu en mars 2025, le ministère du Travail a, par l'intermédiaire du bureau de l'OIT à Yangon, contribué à la coordination et à la soumission des demandes de permis de séjour pour le personnel du Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique. Il s'agissait des personnes suivantes: M. Oktavianto Akhirsyah Pasaribu, conseiller principal; M. Abdul Ali Rezayee, agent de sécurité sur le terrain; M^{me} Martha Mildred Espano, responsable technique du bureau de l'OIT à Genève travaillant dans le cadre du Programme des investissements à forte intensité de main-d'œuvre; M. Tomas Teshale Stenstroem, expert principal du bureau de l'OIT à New Delhi; M. Tomoki Watanabe, spécialiste du Programme des investissements à forte intensité de main-d'œuvre; et M^{me} Mary Tesera Kent, spécialiste du Programme des investissements à forte intensité de main-d'œuvre. Le ministère s'est coordonné avec les autorités compétentes pour faciliter et garantir l'octroi d'un visa et d'un permis de séjour à ces personnes.
21. Le ministère du Travail s'efforce de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la commission d'enquête concernant le développement et la protection sociale de la main-d'œuvre et assure une liaison constante avec le chargé de liaison de l'OIT. Le 5 juin 2025, une résolution a été adoptée en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, concernant les obligations du Myanmar. Par la suite, le 15 juillet 2025, le secrétaire permanent du ministère du Travail et le chargé de liaison de l'OIT se sont rencontrés pour discuter de ce que le Myanmar devait faire et se coordonner à ce sujet. En outre, les fonctionnaires compétents du ministère du Travail continueront de tenir des consultations et des réunions de coordination mensuelles avec le chargé de liaison de l'OIT à Yangon.
22. Par ailleurs, le ministère du Travail souhaite continuer de mettre en œuvre le PPTD en collaboration avec l'OIT. Cela étant, le protocole d'accord est venu à expiration et le ministère a tenté de discuter d'une prolongation avec le chargé de liaison de l'OIT à Yangon. L'OIT n'a pas répondu à ces demandes et les activités du PPTD ont donc été suspendues, en l'absence de prolongation de l'accord. Le ministère du Travail tient à souligner que, dans le cadre de sa coopération au PPTD, il a travaillé de manière globale dans tous les secteurs, et pas seulement sur les questions relatives au travail forcé. Il reste ouvert et désireux de prolonger le programme et de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'OIT à la mise en œuvre du PPTD.

Blessures causées par le tremblement de terre de Mandalay

23. Le 28 mars 2025, un puissant tremblement de terre a frappé la région de Mandalay. Quatre prisonniers et deux détenus de la prison d'Obo, à Mandalay, ont été blessés. Ils ont été transférés à l'hôpital général de Mandalay pour y être soignés. Malheureusement, un prisonnier, Ma Nwe Nwe Khine, est décédé. Les autres détenus blessés se sont rétablis et continuent de purger leur peine à la prison centrale de Mandalay. L'affirmation selon laquelle huit prisonniers de la prison d'Obo auraient été tués par le tremblement de terre est fausse.

Réintégration des fonctionnaires

24. Depuis février 2021, certains fonctionnaires étaient absents sans congé et participaient au mouvement dit de désobéissance civile, et d'autres l'étaient en raison de menaces et d'intimidations en ligne. Les organismes gouvernementaux ont invité les fonctionnaires qui étaient absents sans congé à revenir sur leur lieu de travail. Par exemple, le ministère de l'Éducation a réintégré 7 904 agents dans leur poste d'origine dans les écoles concernées.

Position du Myanmar sur la résolution de l'OIT

25. Une résolution concernant le Myanmar a été adoptée en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail, le 5 juin 2025. Le Myanmar a réagi à cette résolution en exprimant officiellement sa position dans des quotidiens, le 7 juin 2025. Il a ainsi affirmé sa volonté de coopérer avec la communauté internationale, et notamment avec l'OIT, sans que cela empiète sur sa souveraineté et son indépendance, dans le but d'améliorer les droits au travail, de favoriser le développement socio-économique et de multiplier les emplois pour les travailleurs du pays. Le Myanmar continuera de collaborer avec l'OIT et d'autres organisations internationales conformément à cette position.

2. Communication du 23 octobre 2025 (en anglais)



Permanent Mission of the Republic of the Union of Myanmar to the
United Nations Office and other International Organizations

47 avenue Blanc, 1202 Geneva, Switzerland
Tel. (+41-22)906-9870, 906-9871/ Fax. (+41-22)732-8919
E-mail : mission@myanmargeneva.org

Note No. 493 /31/03-23/39

The Permanent Mission of the Republic of the Union of Myanmar to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva presents its compliments to the Director General Office of the International Labour Office (ILO) in Geneva.

The Permanent Mission of Myanmar has the honour to inform the Office that Thet Hnin Aung and Thet Htar Swe, who were serving their sentences at the Insein Prison, have been granted pardons on humanitarian and benevolent considerations as per Section 401(1) of the Code of Criminal Procedure on the condition that if they commit another offence, in addition to it, they will continue to serve the remaining sentences. Additionally, legal proceedings against Myo Myo Aye, aka Myo Aye, have been withdrawn under Section 494 of the Code of Criminal Procedure.

The Permanent Mission of the Republic of the Union of Myanmar to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva avails itself of this opportunity to renew to the Director General Office of the International Labour Office (ILO) in Geneva the assurances of its highest consideration.

Geneva, 13 October 2025

Director General Office of the International Labour Office (ILO)

GENEVA.

Email: cabinet@ilo.org



3. Communication du 18 novembre 2025 (en anglais)



Permanent Mission of the Republic of the Union of Myanmar to the
United Nations Office and other International Organizations

47 avenue Blanc, 1202 Geneva, Switzerland

Tel. (+41-22)906-9870, 906-9871/ Fax. (+41-22)732-8919

E-mail : mission@myanmargeneva.org

Note No. 521 /31/03-23/39

The Permanent Mission of the Republic of the Union of Myanmar to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva presents its compliments to the Office of the Director-General of the International Labour Organization (ILO) and has the honour to refer to the discussion on Myanmar under Agenda Item 11 of the Institutional Section (INS 11) of the 355th session of the Governing Body of the International Labour Organization which will be held on 25 November 2025.

In this regard, the Permanent Mission of Myanmar has further the honour to attach herewith Myanmar's observation on the report of the Director-General on the subject of Myanmar contained in the document no. GB.355/INS/11.

The Permanent Mission of the Republic of the Union of Myanmar to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva avails itself of this opportunity to renew to the Office of the Director-General of the International Labour Organization the assurances of its highest consideration.

Geneva, 18 November 2025

Office of the Director-General of
the International Labour Organization (ILO),
GENEVA.



Myanmar's Observation on the report of the ILO Director-General contained in
document no. GB.355/INS/11

17 November 2025

1. It is observed that the highly politicized report interferes in the internal affairs of Myanmar, including its elections, and does not include verifiable information to substantiate the allegations contained therein. Myanmar does not respond to matters that are not related to labour affairs.
2. The report includes allegations from the unwarranted mechanisms developed by the Human Rights Council without the consent of Myanmar, and such duplication and multiplication of work should be avoided, particularly in the time of the liquidity crisis faced by a wide range of UN agencies, including the ILO.
3. Paragraphs under the subtitle "Situation of the ILO social partners" incorporate the allegations from certain organizations, and paragraph 19 mentions that the Office received the summary of 175 factory-level incidents from two organizations. ILO has a field presence in Myanmar, and it can simply reach the Ministry of Labour, which maintains regular exchange with the ILO Liaison Office in Yangon to verify the reported incidents. Additionally, the Liaison Office can also verify with either the respective factories or the workers on the ground. Myanmar, therefore, requests clarification from the Office on its objective of incorporating these allegations without any efforts to verify them.
4. The Ministry of Labour's Inspectors are actively carrying out inspections and enforcement measures across factories, workshops, shops, and workplaces. The purpose of these efforts is to ensure both Occupational Safety and Health (OSH) and the enjoyment of rights for all workers. Crucially, these inspections also aim

2

at preventing forced labour and ensuring that no worker is compelled to work without their consent.

5. When operational necessity requires factories or workshops to exceed the working hours, management must first obtain the consent of their workers and then submit a formal request for overtime approval to the Factories and General Labour Laws Inspection Department (FGLLID) in line with established procedures. The FGLLID scrutinizes and grants permission in accordance with the law, and subsequently enforces compliance to ensure work is performed strictly within authorized overtime limits and that workers receive their overtime pay. Inspectors actively monitor compliance, initiating legal action in accordance with governing laws if they discover, through their own checks, formal complaints, or social media reports, that employers are illegally demanding unauthorized overtime, withholding wages, reducing wages, or denying public holidays.
6. Rather than providing only generalized accusations concerning the 175 factory-level incidents of labour rights violations allegedly collected by CTUM and IWFM, we request the office to provide verifiable information. When disputes occur on the ground, workers are permitted to make a complaint through the Workplace Coordinating Committee (WCC). If these complaints cannot be resolved through negotiations between the employer and the workers, the matter is then handled by the tripartite dispute resolution mechanism, which includes the government, employers, and workers. It is observed that the majority of allegations contained within the ILO Director-General's report primarily involve organizational disputes between labour organizations themselves or between employers and workers, as well as issues related to individuals arrested for violations of domestic law. The fact that clear avenues are provided for workers to lodge complaints regarding forced labour in the workplace through the National Complaint Mechanism (NCM),

3

demonstrates that the Government is not imposing any restrictions on the exercise of labour rights.

7. Reference is made to paragraphs alleging detention of trade unionists under the subtitle "Situation of the ILO social partners" and paragraph 66. The three individuals, namely Thet Hnin Aung, Thet Htar Swe, and Myo Myo Aye, were granted pardon on humanitarian and benevolent consideration, and their cases were included in several ILO communications. Since there are unsubstantiated allegations of detention of trade unionists, Myanmar has requested that the ILO provide the list of such individuals. However, Myanmar does not receive it. As per the procedure of the Ministry of Labour, it only maintains the lists of executive members of respective workers' organizations. The Ministry neither collects the lists of members of workers' organizations nor recognizes them as trade unionists since it is not necessary by the Law governing Labour Organizations. Therefore, the Ministry of Labour is not in a position to verify with the Ministry of Home Affairs regarding the allegations of so-called detained trade unionists. Accordingly, the allegations accusing Myanmar of detaining so-called members of trade unions for exercising their legitimate rights are baseless, and those facing legal measures are for violating domestic laws.
8. Reference is made to paragraphs 16, 68, and 71. CTUM and IWFM are labour organizations established under the Labour Organization Law of 2011. The CTUM received its Certificate of Recognition on July 23, 2015. It announced its withdrawal from all National-Level Tripartite Mechanisms starting from February 3, 2021. Furthermore, CTUM collaborated with the NUG and CRPH, which were declared as terrorist organizations by the State. It clearly engaged in incitement to destabilize the country and provoke unlawful protests, actions which are visibly evident through their social media pages.

9. The former leadership of CTUM, Chairman Pyi Thit Nyunt Wai @ Maung Maung, Finance Secretary Khing Zar Aung, and Secretary Phyo Sandar Soe are currently residing in foreign countries. Furthermore, Pyi Thit Nyunt Wai has failed to provide an account statement for the organization's assets, accumulated funds, and donations received from international organizations, a matter about which local CTUM member workers wish to be informed. The CTUM became dysfunctional and incapable of performing its duties on the ground due to the lack of leadership. Consequently, at the request of the remaining labour organizations within the country, the former Vice-Chairman of the CTUM Executive Committee led the formation of a new structure. It was informed that the 3rd CTUM Congress was held on February 6, 2025, where the Central Committee and a new Executive Committee were elected by voting. The new CTUM Executive Committee is now undertaking the organization's responsibilities.

10. Rule 6(e) of the Labour Organization Rules of 2011 explicitly stipulates that the election of executive committees of labour organizations must be carried out in accordance with the relevant organization's constitution and bylaws. As the Ministry is responsible for enforcing and implementing the law, the submission regarding the new Executive Committee's assumption of duties was reviewed. It was verified that this action represents the interests of all member workers, and was carried out in accordance with the relevant labour organization's constitution and bylaws. Consequently, the Ministry allowed the new CTUM committees to proceed in line with the law.

11. The current CTUM Chairman, U Thaung Nyunt, served as a CTUM Executive Committee Member from 2015 to 2019, and he is currently serving as the Chairman of the Township Labour Organization in the Mining sector.

12. Similarly, it is learned that the former Executive Committee Members of the Industrial Workers' Federation of Myanmar (IWFM) failed to report their activities to the organization, particularly IWFM's funds. It is further reported that, based on the collective requests of several member workers, some remaining leaders within the country convened an Emergency Congress and re-elected 15 Executive Committee Members by voting.

13. Whenever a trade union member exercises labour rights in accordance with the law, the country's legal framework firmly protects and supports them. In accordance with the 2011 Labour Organization Law, every worker has the right to freely form and join labor organizations for their own interests. Furthermore, a union member is permitted to act freely, as a legitimate representation granted by law, when performing actions such as representing a legally registered organization to meet and discuss with the employer, conducting collective bargaining, negotiating and settling workers' grievances in accordance with the Settlement of Labour Dispute Law, and negotiating with the employer on behalf of workers regarding disputes that occur within the workplace. The Labour Organization Law protects workers so that no worker can be punished or discriminated against for such legitimate activities carried out in accordance with the law.

14. It is further observed that the ILO is working to establish a monitoring mechanism against Myanmar, like other bodies of the United Nations, such as the General Assembly and the Human Rights Council. Myanmar does not recognize or cooperate with the so-called human rights mechanisms against Myanmar, and it does not accept the visits of such mechanisms. Such country-specific human rights mechanisms have been questioned for their lack of effectiveness in improving human rights on the ground. On the contrary, the ILO has its Liaison Office in

6

Myanmar, which allows its operation in the country with over twenty staff in addition to over a dozen international staff who visited the country in 2025 alone. Therefore, the Office can cooperate with the Ministry as well as with lawfully established workers' and employers' organizations on the ground and address concerns the Office may have regarding improving labour conditions practically. Without effectively using its country presence, establishing a monitoring mechanism to collect unfounded allegations from different groups in exile clearly shows that the interests of Myanmar's workers are not at the core of its consideration.
